



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**DÉCEMBRE 2025**

**Partie II : du 16 au 31 décembre 2025**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Actes.** Un accord bilatéral se bornant à permettre l'entrée d'étrangers sur le territoire français, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, ne touche pas à des matières relevant du domaine de la loi et ne relève pas de l'article 53 de la Constitution. [CE, 30 décembre 2025, GISTI, n° 508947, A.](#)

**Documents administratifs.** Ni les œuvres appartenant aux collections d'un musée, ni leur reproduction, même numérique, ne constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. [CE, 23 décembre 2025, M. B... c/ Musée Rodin, n° 487950, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Compétence.** Le litige relatif à une autorisation d'exercer une activité professionnelle concernant une personne ne pouvant justifier d'un lieu d'exercice effectif de cette profession relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'auteur de l'acte. [CE, 17 décembre 2025, Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, n° 505730, B.](#)

**Education.** Le syndicat défendant les intérêts collectifs des enseignants contestant une circulaire du ministre chargé de l'éducation ne saurait utilement se prévaloir, au titre des droits et prérogatives ou des conditions d'emploi et de travail des agents dont il assure la défense des intérêts collectifs, des effets allégués de la circulaire litigieuse sur la situation des usagers du service public de l'éducation. [CE, 23 décembre 2025, Union national des syndicats autonomes – Education, n° 490838, B.](#)

**Environnement.** Lorsqu'il apparaît que l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » est nécessaire au regard des risques que comporte un projet pour lequel un pétitionnaire sollicite une autorisation environnementale, le préfet peut légalement refuser l'octroi de cette autorisation au motif qu'aucune dérogation n'a été demandée par celui-ci. [CE, 22 décembre 2025, Société Extension du Parc Eolien du Douiche, n° 492940, B.](#)

**Environnement.** Le contentieux des décisions de refus opposées aux demandes de suppression, en application de l'article R. 6352-6 du code des transports, d'un parc éolien, se rattache au contentieux des décisions qu'exige l'installation d'un tel parc et ressortit, par suite, à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA compétente pour connaître des contentieux relatifs à ces dernières décisions dans le ressort de laquelle siège l'autorité les ayant délivrées. [CE, 22 décembre 2025, Association de défense de l'environnement de Verdonnet, n° 504715, 504721, B.](#)

**Environnement.** Le préfet doit rejeter une demande d'autorisation environnementale dès la phase d'examen lorsqu'il apparaît manifeste que le projet en cause, dès lors qu'il présente pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement des dangers ou inconvénients non susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés par des mesures correctrices, ne pourra pas être autorisé. [CE, 22 décembre 2025, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Engie Green Saint-Maurice-en-Rivière, n° 493398, B.](#)

**Fonction publique.** L'administration peut légalement refuser à un agent contractuel de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu de ses fonctions. [CE, 17 décembre 2025, Mme A..., n° 495290, B.](#)

**Fonction publique.** Le délai de rétractation prévu en cas de rupture conventionnelle ne peut courir à l'égard du fonctionnaire que s'il est effectivement en possession d'un exemplaire de la convention signé des deux parties tandis que la date à prendre en compte pour apprécier si ce droit a été exercé dans le délai est celle de l'expédition du courrier. [CE, 30 décembre 2025, Mme B..., n° 493053, B.](#)

**Fiscalité.** Une commune n'est pas recevable à former tierce opposition dans un litige relatif à une décision de la commission départementale des valeurs locatives d'évaluation des locaux professionnels mettant à jour les paramètres d'évaluation de tels locaux. [CE, 22 décembre 2025, Commune de Tremblay-en-France, n° 492125, B.](#)

**Fiscalité.** En cas de substitution de base légale, la circonstance que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ait siégé dans la composition prévue pour la détermination de bénéfices relevant de la catégorie initialement retenue par l'administration, et non dans celle correspondant à la nouvelle base légale de l'imposition, n'est pas, à elle seule, de nature à priver le contribuable d'une garantie. [CE, 23 décembre 2025, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A..., n° 491806, B.](#)

**Fiscalité.** Lorsque l'administration, saisie d'une réclamation, prononce le dégrèvement partiel d'une imposition, le contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif de conclusions tendant à sa décharge que dans la mesure où, ajoutées au dégrèvement prononcé, ces conclusions ne portent pas sur un montant supérieur à celui qu'il a demandé dans sa réclamation initiale. [CE, 23 décembre 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SCI Yan, n° 503744, B.](#)

**Fiscalité.** L'option en faveur du report en arrière du déficit d'un exercice sur le résultat de l'exercice précédent n'étant ouverte qu'à la condition que la société contribuable puisse être regardée comme étant la même entreprise au cours des deux exercices, elle n'est pas ouverte lorsque la société a, au cours de cette période, modifié son activité réelle. [CE, 23 décembre 2025, SARL IMMOAQ, n° 500342, B.](#)

**Fiscalité.** En cas rejet de la réclamation formée par des époux sur une période d'imposition commune, lorsque les époux ont divorcé ou sont désormais dans une des situations d'impositions distinctes, la notification à l'un des deux époux ne suffit pas à faire courir le délai à l'encontre de l'autre si l'administration a été informée du changement de situation et de l'adresse respective des époux. [CE, 19 décembre 2025, M. et Mme B..., n°499976, B.](#)

**Procédure.** Le juge ne peut, sans méconnaître son office et le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur des éléments issus de l'application « Google Earth » dont il a pris connaissance de sa propre initiative et sans les avoir communiqués aux parties. [CE, 30 décembre 2025, Société Groupe A et A Novelis, n°500942, B.](#)

**Références.** La demande de suspension d'une décision de mise à la retraite pour invalidité avec droit à jouissance immédiate d'une pension ne bénéficie pas d'une présomption d'urgence en référence-suspension. [CE, 17 décembre 2025, Mme A..., n°507783, B.](#)

**Santé publique vétérinaire.** Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un vétérinaire, peut, à titre dérogatoire, établir un diagnostic sans examen clinique et prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins. [CE, 23 décembre 2025, Société Socaret et autres, n°495114, B.](#)

**Sécurité sociale.** Le litige relatif à la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) tirant les conséquences de la suspension par l'Agence régionale de santé (ARS) d'un professionnel de santé sur le remboursement des soins qu'il continuerait néanmoins de dispenser relève de la juridiction judiciaire. [CE, 17 décembre 2025, M. A..., n°490956, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes.....</b>	<b>8</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes .....	8
01-01-02 – Accords internationaux. ....	8
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. ....	10
01-02-01 – Loi et règlement. ....	10
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	11
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle. ....	11
<b>03 – Agriculture et forêts. ....</b>	<b>12</b>
03-05 – Produits agricoles.....	12
03-05-01 – Généralités.....	12
03-05-06 – Vins. ....	12
03-08 – Santé publique vétérinaire. ....	12
<b>09 – Arts et lettres. ....</b>	<b>14</b>
09-07 – Établissements culturels. ....	14
09-07-01 – Musées. ....	14
<b>135 – Collectivités territoriales. ....</b>	<b>15</b>
135-01 – Dispositions générales. ....	15
135-01-07 – Dispositions financières. ....	15
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....</b>	<b>16</b>
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	16
14-02-01 – Activités soumises à réglementation. ....	16
<b>17 – Compétence. ....</b>	<b>17</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	17
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. ....	17
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	17
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	18
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. ....	18
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. ....	19
<b>18 – Comptabilité publique et budget. ....</b>	<b>20</b>
18-03 – Crédances des collectivités publiques. ....	20
18-03-02 – Recouvrement.....	20
<b>19 – Contributions et taxes.....</b>	<b>22</b>
19-01 – Généralités. ....	22
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....	22
19-01-06 – Divers.....	24

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	24
19-02-01 – Questions communes. ....	24
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif. ....	26
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....	27
19-03-031 – Taxe d`habitation. ....	27
19-03-045 – Contribution économique territoriale. ....	28
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux. ....	28
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ....	29
19-04-01 – Règles générales. ....	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....	31
<b>24 – Domaine.....</b>	<b>32</b>
24-01 – Domaine public. ....	32
24-01-01 – Consistance et délimitation. ....	32
<b>26 – Droits civils et individuels. ....</b>	<b>33</b>
26-04 – Droit de propriété. ....	33
26-04-02 – Cadastre. ....	33
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques. ....	34
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. ....	34
26-07 – Protection des données à caractère personnel. ....	34
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements. ....	34
<b>29 – Energie.....</b>	<b>35</b>
29-035 – Energie éolienne. ....	35
<b>30 – Enseignement et recherche. ....</b>	<b>36</b>
30-01 – Questions générales. ....	36
30-01-04 – Examens et concours. ....	36
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement. ....	37
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. ....	37
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>39</b>
335-005 – Entrée en France. ....	39
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>	<b>40</b>
36-05 – Positions. ....	40
36-05-04 – Congés. ....	40
36-09 – Discipline. ....	40
36-09-01 – Suspension. ....	40
36-10 – Cessation de fonctions. ....	41
36-13 – Contentieux de la fonction publique. ....	41
<b>40 – Mines et carrières. ....</b>	<b>43</b>
40-01 – Mines. ....	43
40-01-02 – Exploitation des mines. ....	43
<b>44 – Nature et environnement. ....</b>	<b>44</b>

44-006 – Information et participation des citoyens.....	44
44-006-03 – Evaluation environnementale. ....	44
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement. ....	44
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	44
44-045 – Faune et flore. ....	45
44-045-01 – Textes ou mesures de protection .....	45
44-045-06 – Animaux sauvages. ....	46
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement. ....	46
<b>46 – Outre-mer. ....</b>	<b>48</b>
46-01 – Droit applicable.....	48
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités). ....	48
<b>48 – Pensions.....</b>	<b>49</b>
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite. ....	49
48-02-02 – Pensions civiles. ....	49
<b>49 – Police. ....</b>	<b>50</b>
49-03 – Étendue des pouvoirs de police. ....	50
<b>54 – Procédure. ....</b>	<b>51</b>
54-01 – Introduction de l`instance. ....	51
54-01-04 – Intérêt pour agir. ....	51
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000. ....	51
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle. ....	51
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. ....	52
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). ....	52
54-04 – Instruction.....	53
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure. ....	53
54-06 – Jugements.....	53
54-06-07 – Exécution des jugements.....	53
54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées. ....	54
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. ....	54
54-07-01 – Questions générales. ....	54
54-08 – Voies de recours. ....	56
54-08-02 – Cassation. ....	56
<b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>	<b>57</b>
55-02 – Accès aux professions. ....	57
55-02-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.....	57
55-03 – Conditions d`exercice des professions. ....	58
55-03-042 – Vétérinaires.....	58
55-04 – Discipline professionnelle.....	58
55-04-02 – Sanctions. ....	58
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique. ....</b>	<b>60</b>

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	60
60-02-01 – Service public de santé.....	60
60-04 – Réparation.....	61
60-04-04 – Modalités de la réparation. ....	61
<b>61 – Santé publique.....</b>	<b>62</b>
61-01 – Protection générale de la santé publique.....	62
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	62
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances .....	63
61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.....	63
61-04 – Pharmacie. ....	63
61-04-01 – Produits pharmaceutiques. ....	63
<b>62 – Sécurité sociale.....</b>	<b>65</b>
62-04 – Prestations. ....	65
62-04-01 – Prestations d`assurance maladie. ....	65
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales. ....	65
<b>66 – Travail et emploi. ....</b>	<b>67</b>
66-10 – Politiques de l`emploi. ....	67
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi.....	67
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ....</b>	<b>68</b>
68-03 – Permis de construire. ....	68
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	68

# **01 – Actes.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-02 – Accords internationaux.**

#### **01-01-02-006 – Accords ne relevant pas de l'article 53 de la Constitution.**

*Inclusion – Accord se bornant à permettre l'entrée d'étrangers sur le territoire français, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle.*

Accord franco-britannique créant, d'une part, une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer et amenés à terre à l'occasion d'une traversée de la Manche et ne remplies pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni et prévoyant, d'autre part, la possibilité pour des ressortissants de pays tiers volontaires se trouvant sur le territoire français de déposer une demande de visa pour le Royaume-Uni, le nombre de personnes effectivement réadmises en France et celui des personnes effectivement admises au Royaume-Uni selon l'une ou l'autre de ces procédures devant s'équilibrer durant la période de mise en œuvre de l'accord.

Les stipulations de l'accord faisant peser sur la France une obligation de réadmission se bornent à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, notamment le droit à une vie familiale normale ou le droit de demander l'asile. Dès lors, elles ne fixent pas de règles concernant les garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques en France et ne touchent pas, pour ce motif, à des matières réservées à la loi par la Constitution.

(Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et autres, 2 / 7 CHR, 508947, 30 décembre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

### **01-01-02-01 – Applicabilité.**

*Applicabilité en droit interne subordonnée à une ratification ou à une approbation régulière – Contrôle du juge – Caractère régulier de la procédure d'introduction – Nécessité d'obtenir une autorisation législative pour la ratification ou l'approbation de certains accords dont les stipulations touchent à des matières réservées par la loi par la Constitution (art. 53 de la Constitution) (1) – Accord se bornant à permettre l'entrée d'étrangers sur le territoire français, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle – Absence.*

1) Les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 de la Constitution. Il appartient au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en cas de recours pour excès de pouvoir contre un décret publiant un traité ou un accord, de connaître de moyens tirés, d'une part, de vices propres à ce décret, d'autre part, de ce qu'en vertu de l'article 53 de la Constitution, la ratification ou l'approbation de l'engagement international en cause aurait dû être autorisée par la loi. Constitue, au sens de cet article, un traité ou un accord « modifiant des dispositions de nature législative » un engagement international dont les stipulations touchent à des matières réservées à la loi par la Constitution ou énoncent des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative. En revanche, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux de se prononcer sur la conformité du traité ou de l'accord à la Constitution. Il ne lui appartient

pas davantage de se prononcer sur la conformité d'un traité ou d'un accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France.

2) Accord franco-britannique créant, d'une part, une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer et amenés à terre à l'occasion d'une traversée de la Manche et ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni et prévoyant, d'autre part, la possibilité pour des ressortissants de pays tiers volontaires se trouvant sur le territoire français de déposer une demande de visa pour le Royaume-Uni, le nombre de personnes effectivement réadmisses en France et celui des personnes effectivement admises au Royaume-Uni selon l'une ou l'autre de ces procédures devant s'équilibrer durant la période de mise en œuvre de l'accord.

Les stipulations de l'accord faisant peser sur la France une obligation de réadmission se bornent à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, notamment le droit à une vie familiale normale ou le droit de demander l'asile. Dès lors, elles ne fixent pas de règles concernant les garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques en France et ne touchent pas, pour ce motif, à des matières réservées à la loi par la Constitution.

1. Cf., s'agissant du contrôle exercé par le juge saisi d'un recours contre un acte publiant un traité ou un accord, CE, Assemblée, 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée et autres, n°s 327663 328052 328122 328127 328614 328679 328832 328924 328927 328931 329014, p. 268 et CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. P..., n° 303678, p. 623.

(*Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et autres*, 2 / 7 CHR, 508947, 30 décembre 2025, A. M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **01-01-05 – Actes administratifs - notion.**

### **01-01-05-03 – Instructions et circulaires.**

#### **01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir.**

*Commentaires administratifs publiés au BOSS, en tant qu'ils ne prennent pas position sur une question – Absence (1).*

Un recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) en tant qu'ils ne prennent pas position sur une question est irrecevable.

1. Rappr., s'agissant des commentaires administratifs publiés au BOFiP, CE, 27 juin 2018, Société CERP Rhin Rhône Méditerranée, n° 419030, T. pp. 507-637.

(Société EB Trans assistance, 1 / 4 CHR, 503231, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.**

## **01-02-01 – Loi et règlement.**

### **01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.**

*Exclusion – Mesures se bornant à permettre l'entrée d'étrangers sur le territoire français, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle.*

Accord franco-britannique créant, d'une part, une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer et amenés à terre à l'occasion d'une traversée de la Manche et ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni et prévoyant, d'autre part, la possibilité pour des ressortissants de pays tiers volontaires se trouvant sur le territoire français de déposer une demande de visa pour le Royaume-Uni, le nombre de personnes effectivement réadmisses en France et celui des personnes effectivement admises au Royaume-Uni selon l'une ou l'autre de ces procédures devant s'équilibrer durant la période de mise en œuvre de l'accord.

Les stipulations de l'accord faisant peser sur la France une obligation de réadmission et se bornant à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, notamment le droit à une vie familiale normale ou le droit de demander l'asile, ne fixent pas de règles concernant les garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques en France et ne touchent pas, pour ce motif, à des matières réservées à la loi par la Constitution.

(*Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et autres*, 2 / 7 CHR, 508947, 30 décembre 2025, A. M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

### **01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement.**

#### **01-02-01-03-01 – Mesures ne concernant pas les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.**

*Inclusion – Accord franco-britannique instituant une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer.*

Accord franco-britannique créant, d'une part, une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer et amenés à terre à l'occasion d'une traversée de la Manche et ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni et prévoyant, d'autre part, la possibilité pour des ressortissants de pays tiers volontaires se trouvant sur le territoire français de déposer une demande de visa pour le Royaume-Uni, le nombre de personnes effectivement réadmisses en France et celui des personnes effectivement admises au Royaume-Uni selon l'une ou l'autre de ces procédures devant s'équilibrer durant la période de mise en œuvre de l'accord.

Les stipulations de l'accord faisant peser sur la France une obligation de réadmission et se bornant à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, notamment le droit à une vie familiale normale ou le droit de demander l'asile, ne fixent pas de règles concernant les garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques en France et ne touchent pas, pour ce motif, à des matières réservées à la loi par la Constitution.

(*Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et autres*, 2 / 7 CHR, 508947, 30 décembre 2025, A. M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.**

« *Loi du pays* » de Polynésie française – *Liberté d'entreprendre – Méconnaissance – 1) Interdiction des sachets de nicotine – Absence – 2) Interdiction des produits du vapotage – Existence.*

« *Loi du pays* » de Polynésie française relative à la lutte contre le tabagisme comprenant d'une part, l'interdiction des sachets de nicotine et prévoyant, d'autre part, à la fois un encadrement des produits du vapotage et, à compter du 1er juillet 2027, l'interdiction de la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, y compris ceux qui ne comprennent pas de nicotine.

1) La Polynésie française justifie la mesure d'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine par le risque grave pour la santé publique lié à la consommation de ces produits, à leur caractère particulièrement addictif et au fait qu'il s'agit de produits nouveaux, bénéficiant de campagnes de promotion agressives. Elle se prévaut d'une étude de toxicovigilance publiée par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) en septembre 2023, qui fait état d'une nette augmentation des cas d'intoxication liés à la consommation de ces produits, avec des « syndromes nicotiniques aigus parfois sévères », ce qui a conduit l'ANSES à publier un communiqué en novembre 2023 appelant à « une vigilance particulière envers les sachets de nicotine promus auprès des jeunes qui sont à la fois fortement exposés aux risques d'intoxication et de dépendance à la nicotine », mais aussi d'analyses du groupe d'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la réglementation des produits du tabac qui alerte sur le risque de dépendance à la nicotine lié à l'utilisation de ces produits et sur le marketing attractif dont ils font l'objet. Si la société requérante soutient que l'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, il ressort des éléments versés au dossier que les risques pour la santé publique sont avérés et que la mesure d'interdiction n'est pas manifestement inappropriée pour atteindre les objectifs poursuivis.

2) Les produits du vapotage ne font, à ce jour, l'objet d'aucun encadrement en Polynésie française, si bien que ces produits sont largement consommés par des mineurs, qui sont susceptibles de s'en procurer facilement. Afin de corriger cette situation, l'article LP. 26 de la « *loi du pays* » pose un principe d'interdiction de vente de ces produits aux mineurs. De plus, la « *loi du pays* » encadre la commercialisation de ces produits. En interdisant en outre, de manière générale et absolue, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente à l'ensemble de la population, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, que ces produits ou composants contiennent ou non de la nicotine, les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté personnelle.

(*Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres*, 10 / 9 CHR, 508403, 23 décembre 2025, B. M. Stahl, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

# **03 – Agriculture et forêts.**

## **03-05 – Produits agricoles.**

### **03-05-01 – Généralités.**

*Comité de règlement des différends commerciaux agricoles – Recours dirigés contre les documents de portée générale qu'il émet – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) – Existence (1).*

Eu égard aux compétences particulières que confère l'article L. 631-28-1 du code rural et de la pêche maritime au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre les documents de portée générale que cette autorité à compétence nationale établit.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421.

(*Fédération nationale de l'industrie laitière*, 3 / 8 CHR, 498913, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

### **03-05-06 – Vins.**

#### **03-05-06-02 – Contentieux des appellations.**

*Appellation d'origine contrôlée – Refus de modification d'un cahier des charges par l'INAO – Nature – Acte réglementaire – Conséquence – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) – Existence.*

Il résulte des articles L. 641-6, L. 641-7 et R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que la modification d'un cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) aux ministres compétents qui homologuent par arrêté conjoint le cahier des charges ainsi modifié. Tant la décision des ministres d'homologuer un cahier des charges que celle par laquelle l'INAO rejette une demande de modification d'un cahier des charges, et ainsi refuse de proposer cette modification aux ministres, présentent un caractère réglementaire. La décision de l'INAO rejetant la demande de modification constitue dès lors un acte réglementaire se rattachant à la compétence confiée en la matière à des ministres, de sorte qu'il appartient au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort des recours contre une telle décision, en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

(*Union des producteurs de vins de Mâcon*, 3 / 8 CHR, 495017, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## **03-08 – Santé publique vétérinaire.**

*Prescription vétérinaire subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic – Possibilité pour un vétérinaire, à titre dérogatoire, d'établir un diagnostic sans examen clinique et de prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins – Condition – Surveillance sanitaire et soins des animaux lui ayant été régulièrement confiés – Portée.*

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 242-43 et R. 242-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des articles L. 5143-2 et R. 5141-112-1 du code de la santé publique (CSP) que, si la prescription de médicaments pour animaux est subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic vétérinaire consécutif à une consultation impliquant en principe l'examen clinique de l'animal

concerné, le vétérinaire peut, par dérogation, établir un diagnostic sans examen clinique et, par suite, prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins, à condition que la surveillance sanitaire et les soins des animaux de l'élevage lui soient régulièrement confiés. Le vétérinaire ne peut être regardé comme assurant un tel suivi sanitaire permanent que s'il réalise un bilan sanitaire de l'élevage, établit et met en œuvre le protocole de soins, réalise des visites régulières de suivi et dispense régulièrement aux animaux de l'élevage des soins, des actes de médecine ou de chirurgie.

(Société Socavet et autres, 4 / 1 CHR, 495114, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **09 – Arts et lettres.**

## **09-07 – Établissements culturels.**

### **09-07-01 – Musées.**

*Œuvres appartenant aux collections ainsi que leur reproduction, même numérique – Documents administratifs (art. L. 300-2 du CRPA) – Absence.*

Les œuvres appartenant aux collections d'un musée, non plus que leur reproduction, même numérique, ne constituent pas des documents administratifs au sens où l'entend l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et ne sauraient faire l'objet d'une communication, à toute personne qui les demanderait, au titre de la liberté d'accès aux documents administratifs mise en œuvre par les dispositions de ce code.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 487950, 23 décembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.*).

# **135 – Collectivités territoriales.**

## **135-01 – Dispositions générales.**

### **135-01-07 – Dispositions financières.**

#### **135-01-07-01 – Principes généraux.**

*Réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2010 – Dotations compensant la perte de ressources fiscales – 1) Date limite de contestation – Sommes rattachées à l'année 2010 – a) Compensation relais et CVAE prises en compte pour le FNGIR – 30 juin 2011 (1) – b) TP – 30 juin 2012 – 2) Faculté pour les collectivités de faire connaître à l'administration toute erreur entachant le calcul du montant du prélèvement ou du versement du FNGIR avant le 30 juin 2012 (2 bis de l'art. 78 de la LFI pour 2010) – Champ – Erreurs entachant le calcul opéré à partir des termes définitivement arrêtés au 30 juin 2011.*

1) Il résulte des dispositions du III de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), ainsi que de celles du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a) qu'au-delà de la date du 30 juin 2011, il n'était plus possible de corriger le montant de la compensation relais, ni celui du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu au titre de l'année 2010 à prendre en compte pour la détermination du prélèvement subi ou du versement attribué au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les composantes de cette détermination étant arrêtées à cette date, b) à la seule exception des bases de la taxe professionnelle (TP) de 2010 pouvant être actualisées en fonction des redressements opérés par les services fiscaux jusqu'au 30 juin 2012.

2) Par ailleurs, si, en application du 2 bis de l'article 78, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en réponse à la notification qui leur est faite du montant du prélèvement ou du versement du FNGIR, pouvaient faire connaître à l'administration fiscale, avant le 30 juin 2012, toute erreur qui entacherait le calcul de ce montant, seules sont concernées par ces dispositions les erreurs entachant le calcul opéré à partir des termes tels que définitivement arrêtés au 30 juin précédent.

1. Rappr., sur l'encadrement dans le temps, par la loi de finances pour 2010, de la possibilité de faire corriger le montant de la compensation relai, CE, 20 février 2018, Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, n° 413653, aux Tables sur une autre point.

(Commune de Saint-Germain-en-Laye, 3 / 8 CHR, 491824, 23 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# **14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.**

## **14-02 – Réglementation des activités économiques.**

### **14-02-01 – Activités soumises à réglementation.**

#### **14-02-01-05 – Aménagement commercial.**

##### **14-02-01-05-02 – Procédure.**

*Modification issue de la loi du 22 août 2021 du régime de dispense d'autorisation antérieurement prévu par la loi dite « Elan » pour les opérations de revitalisation du territoire (art. L. 752-1-1 du code du commerce) – Application dans le temps – Condition – Entrée en vigueur du décret d'application du V de l'art. L. 752-5 du même code dans sa version résultant de la loi du 22 août 2021 – Conséquence – Application aux seules demandes déposées à compter du 15 octobre 2022.*

L’interdiction de délivrance d’une autorisation d’exploitation commerciale pour toute implantation ou extension qui engendre une artificialisation des sols, sous réserve de dérogations strictement encadrées, introduite par les dispositions du V de l’article L. 752-6 du code de commerce par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, était manifestement impossible avant l’entrée en vigueur de leur décret d’application n° 2022-1312 du 13 octobre 2022. Il en va de même des modifications introduites par la loi du 22 août 2021 à l’article L. 752-1-1, qui prévoyait antérieurement, dans leur version issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN », une dispense d’autorisation d’exploitation commerciale pour les opérations de revitalisation du territoire. Ces dispositions de la loi du 22 août 2021 ne s’appliquent donc, en vertu de l’article 9 de ce décret, qu’aux demandes déposées à compter du 15 octobre 2022.

(Société Vaudry Distribution, 4 / 1 CHR, 494747, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **17 – Compétence.**

## **17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.**

### **17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.**

#### **17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives.**

*Recours dirigés contre les documents de portée générale émis par le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (1).*

Eu égard aux compétences particulières que confère l'article L. 631-28-1 du code rural et de la pêche maritime au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre les documents de portée générale que cette autorité à compétence nationale établit.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421.

(Fédération nationale de l'industrie laitière, 3 / 8 CHR, 498913, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

### **17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.**

#### **17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.**

##### **17-03-02-07-03 – Service public social.**

*Litige relatif à la décision de la CPAM tirant les conséquences de la suspension par l'ARS d'un professionnel de santé sur le remboursement des soins qu'il continuerait néanmoins de dispenser – Compétence de la juridiction judiciaire (1).*

Courrier par lequel la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à la suite de l'interdiction d'exercer constatée par l'agence régionale de santé (ARS), informe un pharmacien que les consultations, soins et prescriptions qu'il continuerait à dispenser au-delà d'un délai de 30 jours à compter de sa suspension par l'ARS donneront lieu à récupération financière à sa charge.

En lui adressant cette information, la CPAM a seulement entendu tirer les conséquences de cette suspension sur la mise en œuvre des règles régissant le droit à remboursement. Une telle décision ne procède pas, par elle-même, de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Par suite, le litige né de la décision de la CPAM relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Comp., dans des cas où la CPAM met en œuvre une prérogative de puissance publique, TC, 12 février 2001, Mlle C... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 3222, p. 738 ; CE, 13 octobre 2003, M. X..., n° 257718, T. pp. 716-878-911-1002.

(M. A... et SELARL Pharmacie Magnien, 5 / 6 CHR, 490956, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

*Compétence en premier et dernier ressort des CAA – Contentieux des décisions exigées par l'installation d'éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Inclusion – 1) Refus d'une demande tendant à la suppression par décret d'éoliennes autorisées en application de l'art. L. 6352-1 du code des transports (art. R. 6352-6 du même code) – 2) Compétence de la CAA dans le ressort de laquelle siège l'autorité ayant autorisé l'installation.*

Les dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) ont pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

Ces dispositions prévoient la compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître, s'agissant de tels projets, notamment des autorisations environnementales prévues par l'article L. 181-1 du code de l'environnement et des autorisations spéciales prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, l'autorisation environnementale tenant lieu de cette autorisation spéciale.

1) Il en va nécessairement de même de la décision de refus opposée à une demande tendant, sur le fondement l'article R. 6352-6 du code des transports, à la suppression d'éoliennes autorisées en application de l'article L. 6352-1.

2) Il en résulte que le contentieux des décisions de refus opposées aux demandes de suppression, en application de l'article R. 6352-6 du code des transports, d'un parc éolien, se rattache au contentieux des décisions qu'exige l'installation d'un tel parc et ressortit, par suite, à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA compétente pour connaître des contentieux relatifs à ces dernières décisions dans le ressort de laquelle siège l'autorité les ayant délivrées.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851 ; Rappr., s'agissant de la compétence des CAA pour le contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation, CE, 25 octobre 2024, M. B..., n° 489922, T. pp. 512-582-651.

(Association Défense de l'environnement de Verdonnet, 6 / 5 CHR, 504715, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

#### 17-05-01-02 – Compétence territoriale.

*Litige relatif à une autorisation d'exercer une activité professionnelle concernant une personne ne pouvant justifier d'un lieu d'exercice effectif de cette profession – Compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le siège de l'auteur de l'acte (art. R. 312-1 du CJA).*

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA) ne sont pas applicables lorsque le litige porte sur l'autorisation d'exercer en France une activité professionnelle concernant une personne qui, à la date à laquelle la décision litigieuse a été prise, ne pouvait encore justifier, faute d'une telle autorisation, d'un lieu d'exercice effectif de cette profession.

La circonstance que le demandeur ait sollicité son inscription auprès des autorités ordinaires du département où il envisage d'exercer et qu'il ait signé dans l'attente de cette inscription un contrat d'assistanat libéral avec un professionnel exerçant son activité dans le même département, n'est pas de nature à rendre applicables les dispositions de l'article R. 312-10 du CJA.

Un tel litige relève, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, de la compétence en premier ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel l'auteur de l'acte a son siège, en l'occurrence le siège de la préfecture ayant délivré l'autorisation.

(*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autre*, 5 / 6 CHR, 505730, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.**

*Recours dirigés contre les documents de portée générale émis par le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (1).*

Eu égard aux compétences particulières que confère l'article L. 631-28-1 du code rural et de la pêche maritime au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre les documents de portée générale que cette autorité à compétence nationale établit.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421.

(*Fédération nationale de l'industrie laitière*, 3 / 8 CHR, 498913, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

*Recours dirigé contre le refus de l'INAO de modifier le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée.*

Il résulte des articles L. 641-6, L. 641-7 et R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que la modification d'un cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) aux ministres compétents qui homologuent par arrêté conjoint le cahier des charges ainsi modifié. Tant la décision des ministres d'homologuer un cahier des charges que celle par laquelle l'INAO rejette une demande de modification d'un cahier des charges, et ainsi refuse de proposer cette modification aux ministres, présentent un caractère réglementaire. La décision de l'INAO rejetant la demande de modification constitue dès lors un acte réglementaire se rattachant à la compétence confiée en la matière à des ministres, de sorte qu'il appartient au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort des recours contre une telle décision, en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

(*Union des producteurs de vins de Mâcon*, 3 / 8 CHR, 495017, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# **18 – Comptabilité publique et budget.**

## **18-03 – Créances des collectivités publiques.**

### **18-03-02 – Recouvrement.**

*Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant au versement des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation – Existence (2).*

Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin. Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Toutefois, l'office reste recevable à présenter, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer les intérêts au taux légal assortis, le cas échéant, de leur capitalisation, lorsque ces intérêts n'ont pas eux-mêmes été recouvrés par voie d'état exécutoire.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rappr., s'agissant de conclusions reconventionnelles tendant au remboursement des frais d'expertise, CE, 6 mai 2025, Société Relyens Mutual Insurance, n° 490764, à mentionner aux Tables.

*(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 500768, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).*

### **18-03-02-01 – Procédure.**

#### **18-03-02-01-01 – État exécutoire.**

*Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant au versement des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation – Existence (2).*

Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin. Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Toutefois, l'office reste recevable à présenter, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer les intérêts au taux légal assortis, le cas échéant, de leur capitalisation, lorsque ces intérêts n'ont pas eux-mêmes été recouvrés par voie d'état exécutoire.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rappr., s'agissant de conclusions reconventionnelles tendant au remboursement des frais d'expertise, CE, 6 mai 2025, Société Relyens Mutual Insurance, n° 490764, à mentionner aux Tables.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 500768, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# **19 – Contributions et taxes.**

## **19-01 – Généralités.**

### **19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.**

#### **19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).**

*Caractère contradictoire de la procédure (article L. 55 du LPF) – Champ d'application (1) – Exclusion – Illustration – CIMR prévu pour les seuls revenus non-exceptionnels de l'année 2018 – Contribuable ayant soutenu dans sa déclaration de revenus avoir droit au CIMR calculé sur la base du BNC réalisé en 2018 – Administration plafonnant le montant de bénéfice éligible en application du mécanisme d'écrêtement prévu au 2 du E du II de l'art. 60 de la LFI pour 2017.*

La procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre de procédure fiscale ne concerne, pour les cotisations primitives des impositions auxquelles elle est applicable, que les cas où l'administration fiscale remet en cause des éléments que le contribuable est tenu de déclarer en vue de permettre à celle-ci d'asseoir l'impôt.

Article 60 de la loi de finances initiales pour 2017 (LFI) instaurant un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) ayant pour objet d'effacer le montant de l'impôt dû au titre de 2018 correspondant aux revenus non exceptionnels de cette année. Dispositions prévoyant que, pour tenir compte de la possibilité qu'ont les travailleurs indépendants de procéder à des arbitrages sur les recettes et les charges servant à la détermination de leur bénéfice et ainsi maximiser leur bénéfice en 2018, le caractère non exceptionnel du bénéfice de 2018 est apprécié sur une période pluriannuelle. Dispositions du 2. du E du II de cet article prévoyant que, si un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) réalise, au titre de l'année 2018, un bénéfice supérieur au plus élevé des montants de ses bénéfices de 2015, 2016 ou 2017, le CIMR dont il peut bénéficier est calculé sur la base du bénéfice le plus élevé de ces trois années, la différence étant réputée constituer un revenu exceptionnel.

Contribuable soutenant avoir droit à un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) calculé sur la base du BNC réalisé en 2018. Administration fiscale ayant fait application des dispositions du 2 du E du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 en se fondant sur les montants des BNC réalisés en 2015, 2016, 2017 et 2018 déclarés par le contribuable dans sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année 2018.

Alors même qu'elle s'est écartée du point de vue exprimé par les contribuables dans sa déclaration, l'administration n'a pas remis en cause, pour établir la cotisation primitive d'impôt sur le revenu en litige, les éléments que le contribuable était tenu de déclarer. Par suite, elle n'était pas tenue de mettre en œuvre la procédure de rectification contradictoire préalablement à la mise en recouvrement de cette imposition.

1. Cf. CE, 10 avril 2002, M. X..., n° 226886, p. 125 ; s'agissant des cotisations primitives, CE, 26 novembre 2014, SCI Résidence du Lac, n° 359085, T. pp. 602-606-613.

(M. et Mme A..., 9 / 10 CHR, 496179, 19 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-01-03-02-03 – Commission départementale.**

### **19-01-03-02-03-02 – Saisine.**

*Demande de substitution de base légale portant sur la catégorie de revenus imposables – Condition tenant au maintien au contribuable des garanties de procédure prévues par la loi – 1) Office du juge – Application de règles différentes ne soulevant pas de questions relevant de la compétence de la CDI que le contribuable n'aurait pas été en mesure de soumettre à son avis (1) – 2) Composition de la CDI – CDI ayant siégé dans sa composition prévue pour la détermination de bénéfices relevant de la catégorie initialement retenue et non de la nouvelle base légale de l'imposition – Privation, de ce seul fait, d'une telle garantie – Absence.*

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi compte tenu de la base légale substituée et notamment de la faculté, prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales, de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

1) Lorsque l'administration demande, devant le juge, que l'imposition, initialement fondée sur les dispositions régissant la détermination d'une catégorie de revenus soit maintenue en faisant application des dispositions régissant la détermination d'une autre catégorie de revenus, il appartient au juge de l'impôt de rechercher si, eu égard à la nature du différend qui persistait entre le contribuable et l'administration, l'application de règles différentes de détermination du bénéfice taxable soulève des questions entrant dans le champ de compétence de la commission que le contribuable n'aurait pas été en mesure de soumettre à son avis.

2) La circonstance que la CDI ait siégé dans la composition prévue pour la détermination de bénéfices relevant de la catégorie initialement retenue par l'administration et non dans celle correspondant à la nouvelle base légale de l'imposition n'est pas, par elle-même, de nature à priver le contribuable de la garantie tenant à la possibilité de saisir la commission, sauf à ce que la substitution sollicitée soulève des questions nouvelles, entrant dans le champ de compétence de la commission, que le contribuable n'avait pas été en mesure de lui soumettre.

1. Cf. CE, 26 janvier 2021, M. A..., n° 439976, T. p. 612.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A..., 3 / 8 CHR, 491806, 23 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

## **19-01-03-06 – Dégrèvement.**

*Dégrèvement partiel accordé à la suite d'une réclamation d'un contribuable – Recevabilité des conclusions tendant à la décharge de cette même imposition devant le TA – Limite – Montant de la réclamation initiale minoré de celui du dégrèvement, quels que soient les motifs de ce dernier (1).*

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 199, des articles L. 199 C et R\*. 190-1 et du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du LPF que, lorsque l'administration fiscale, saisie d'une réclamation d'un contribuable à hauteur d'un certain montant d'imposition, prononce le dégrèvement partiel de cette imposition, ce contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif (TA) de conclusions tendant à la décharge de cette même imposition que dans la mesure où, ajoutées au dégrèvement prononcé par l'administration, ces conclusions ne portent pas sur un dégrèvement d'un montant supérieur à celui qu'il a demandé dans sa réclamation initiale. Il en va ainsi quels que soient les motifs pour lesquels l'administration a prononcé le dégrèvement.

1. Cf. en précisant, CE, 4 juillet 1980, M. X., n° 14912, T. p. 663.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SCI Yan, 8 / 3 CHR, 503744, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.*).

## **19-01-06 – Divers.**

*Réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2010 – Dotations compensant la perte de ressources fiscales – 1) Date limite de contestation – Sommes rattachées à l'année 2010 – a) Compensation relais et CVAE prises en compte pour le FNGIR – 30 juin 2011 (1) – b) TP – 30 juin 2012 – 2) Faculté pour les collectivités de faire connaître à l'administration toute erreur entachant le calcul du montant du prélèvement ou du versement du FNGIR avant le 30 juin 2012 (2 bis de l'art. 78 de la LFI pour 2010) – Champ – Erreurs entachant le calcul opéré à partir des termes définitivement arrêtés au 30 juin 2011.*

1) Il résulte des dispositions du III de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), ainsi que de celles du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a) qu'au-delà de la date du 30 juin 2011, il n'était plus possible de corriger le montant de la compensation relais, ni celui du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu au titre de l'année 2010 à prendre en compte pour la détermination du prélèvement subi ou du versement attribué au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les composantes de cette détermination étant arrêtées à cette date, b) à la seule exception des bases de la taxe professionnelle (TP) de 2010 pouvant être actualisées en fonction des redressements opérés par les services fiscaux jusqu'au 30 juin 2012.

2) Par ailleurs, si, en application du 2 bis de l'article 78, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en réponse à la notification qui leur est faite du montant du prélèvement ou du versement du FNGIR, pouvaient faire connaître à l'administration fiscale, avant le 30 juin 2012, toute erreur qui entacherait le calcul de ce montant, seules sont concernées par ces dispositions les erreurs entachant le calcul opéré à partir des termes tels que définitivement arrêtés au 30 juin précédent.

1. Rappr., sur l'encadrement dans le temps, par la loi de finances pour 2010, de la possibilité de faire corriger le montant de la compensation relai, CE, 20 février 2018, Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, n° 413653, aux Tables sur une autre point.

(Commune de Saint-Germain-en-Laye, 3 / 8 CHR, 491824, 23 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **19-02-01 – Questions communes.**

#### **19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.**

*Décision de refus d'exonération – Moyen tiré de son illégalité au soutien d'une demande tendant à la décharge de l'imposition – Opérance (1) – 1) Lorsque l'octroi de l'exonération est de droit – Existence – 2) Lorsque l'autorité compétente n'est pas tenue de l'accorder – Absence (2) – Illustration – Décision d'exonération de TEOM (1 du III de l'art. 1521 du CGI).*

1) Si un contribuable peut en principe utilement se prévaloir, au soutien d'une demande tendant à la décharge d'une imposition à laquelle il a été assujetti, de l'illégalité de la décision lui ayant refusé une exonération dont l'octroi est de droit, 2) en revanche, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'étant pas tenu d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue par les dispositions du 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), un contribuable ne peut utilement, au soutien d'une demande tendant à la décharge de cette taxe, exciper de l'illégalité de la décision de ne pas inclure ses locaux à usage industriel ou commercial dans la liste des établissements exonérés sur le

fondement de ces dispositions, une telle décision ne pouvant, dans ces conditions, être regardée comme constituant l'une des bases légales de la décision d'imposition.

1. Cf., CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

2. Rappr., en matière d'agrément, CE, 9/8 SSR, 25 octobre 1989, S.A. "Société de commercialisation Aliments, Bétail et Viande", n° 65680, T. pp. 560-585-596.

(*SCI Maevic*, 8 / 3 CHR, 497209, 23 décembre 2025, B. M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

*Dégrèvement partiel accordé à la suite d'une réclamation d'un contribuable – Recevabilité des conclusions tendant à la décharge de cette même imposition devant le TA – Limite – Montant de la réclamation initiale minoré de celui du dégrèvement, quels que soient les motifs de ce dernier (1).*

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 199, des articles L. 199 C et R\*. 190-1 et du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du LPF que, lorsque l'administration fiscale, saisie d'une réclamation d'un contribuable à hauteur d'un certain montant d'imposition, prononce le dégrèvement partiel de cette imposition, ce contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif (TA) de conclusions tendant à la décharge de cette même imposition que dans la mesure où, ajoutées au dégrèvement prononcé par l'administration, ces conclusions ne portent pas sur un dégrèvement d'un montant supérieur à celui qu'il a demandé dans sa réclamation initiale. Il en va ainsi quels que soient les motifs pour lesquels l'administration a prononcé le dégrèvement.

1. Cf. en précisant, CE, 4 juillet 1980, M. X., n° 14912, T. p. 663.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SCI Yan*, 8 / 3 CHR, 503744, 23 décembre 2025, B. M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

## **19-02-01-02-06 – Substitution de base légale.**

*Demande de substitution portant sur la catégorie de revenus imposables – Condition tenant au maintien au contribuable des garanties de procédure prévues par la loi – 1) Office du juge – Application de règles différentes ne soulevant pas de questions relevant de la compétence de la CDI que le contribuable n'aurait pas été en mesure de soumettre à son avis (1) – 2) Composition de la CDI – CDI ayant siégé dans sa composition prévue pour la détermination de bénéfices relevant de la catégorie initialement retenue et non de la nouvelle base légale de l'imposition – Privation, de ce seul fait, d'une telle garantie – Absence.*

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi compte tenu de la base légale substituée et notamment de la faculté, prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales, de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

1) Lorsque l'administration demande, devant le juge, que l'imposition, initialement fondée sur les dispositions régissant la détermination d'une catégorie de revenus soit maintenue en faisant application des dispositions régissant la détermination d'une autre catégorie de revenus, il appartient au juge de l'impôt de rechercher si, eu égard à la nature du différend qui persistait entre le contribuable et l'administration, l'application de règles différentes de détermination du bénéfice taxable soulève des questions entrant dans le champ de compétence de la commission que le contribuable n'aurait pas été en mesure de soumettre à son avis.

2) La circonstance que la CDI ait siégé dans la composition prévue pour la détermination de bénéfices relevant de la catégorie initialement retenue par l'administration et non dans celle correspondant à la nouvelle base légale de l'imposition n'est pas, par elle-même, de nature à priver le contribuable de la garantie tenant à la possibilité de saisir la commission, sauf à ce que la substitution sollicitée soulève

des questions nouvelles, entrant dans le champ de compétence de la commission, que le contribuable n'avait pas été en mesure de lui soumettre.

1. Cf. CE, 26 janvier 2021, M. A..., n° 439976, T. p. 612.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A..., 3 / 8* CHR, 491806, 23 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.**

### **19-02-03-01 – Formes et contenu de la demande.**

*Degrèvement partiel accordé à la suite d'une réclamation d'un contribuable – Recevabilité des conclusions tendant à la décharge de cette même imposition devant le TA – Limite – Montant de la réclamation initiale minoré de celui du dégrèvement, quels que soient les motifs de ce dernier (1).*

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 199, des articles L. 199 C et R\*. 190-1 et du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du LPF que, lorsque l'administration fiscale, saisie d'une réclamation d'un contribuable à hauteur d'un certain montant d'imposition, prononce le dégrèvement partiel de cette imposition, ce contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif (TA) de conclusions tendant à la décharge de cette même imposition que dans la mesure où, ajoutées au dégrèvement prononcé par l'administration, ces conclusions ne portent pas sur un dégrèvement d'un montant supérieur à celui qu'il a demandé dans sa réclamation initiale. Il en va ainsi quels que soient les motifs pour lesquels l'administration a prononcé le dégrèvement.

1. Cf. en précisant, CE, 4 juillet 1980, M. X., n° 14912, T. p. 663.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SCI Yan, 8 / 3* CHR, 503744, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

### **19-02-03-02 – Délais.**

*Rejet de la réclamation formée par des époux sur une période d'imposition commune – Epoux ayant divorcé ou étant dans une des situations d'impositions distinctes (4 de l'article 6 du CGI) à la date de la notification de ce rejet – Administration ayant été informée du changement de situation et de l'adresse respective des époux – Notification à l'un des deux suffisant à faire courir le délai à l'encontre de l'autre – Absence (1) – Conséquence – Application de la jurisprudence « Czabaj » à l'époux n'ayant pas reçu de notification individuelle (2).*

Il résulte des dispositions combinées des article 6 et 1691 bis du code général des impôts (CGI) que les époux ont la qualité de codébiteurs solidaires de l'impôt sur le revenu et sont réputés se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale.

Toutefois, dans l'hypothèse où des époux précédemment soumis à imposition commune ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévues au 4 de l'article 6 du CGI à la date de la notification de la décision par laquelle l'administration fiscale rejette la réclamation formée contre les rectifications apportées aux revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, la notification de cette décision à l'un des époux ne fait pas courir le délai de recours prévu à l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales à l'encontre de l'autre époux lorsque l'administration a été informée du changement de situation justifiant des impositions distinctes, et de l'adresse de l'autre époux.

En ce cas, en l'absence de notification individuelle à ce dernier de la décision de rejet de la réclamation, celui-ci peut saisir sans délai le tribunal administratif à moins qu'il ne soit établi qu'il a eu connaissance de cette décision. Dans cette dernière hypothèse, le délai de recours ne peut, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date où il a eu connaissance de la décision.

1. Rappr. Cons. const., 4 décembre 2015, n° 2015-503 QPC. Ab. jur. CE, 20 octobre 2010, Mme A..., n° 312461, T. p. 724.

2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340. Comp. jugeant qu'aucun délai de recours contentieux ne peut courir à l'encontre d'un contribuable ayant présenté une réclamation sur le fondement de l'art. R. 190-1 du LPF tant qu'une décision expresse de rejet ne lui a pas été régulièrement notifiée, CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(*M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 499976, 19 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Barel, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.*).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-031 – Taxe d`habitation.**

*Redevable – 1) Personne ayant la jouissance effective de l'habitation et, à défaut seulement, personne en ayant la disposition (1) – 2) Cas d'une habitation meublée inoccupée – Locataire ou titulaire d'un droit d'occupation ou, à défaut, le propriétaire, s'il en a la jouissance effective (2) – 3) Illustration – Propriétaire ne disposant pas, à l'issue d'une procédure judiciaire ayant abouti à la résiliation du contrat de bail sans expulsion du locataire, des clés du logement – Redevable – Propriétaire, en l'absence de circonstances faisant obstacle à ce qu'il entreprenne les diligences lui permettant de retrouver la jouissance effective de cet appartement.*

1) Il résulte des articles 1407, 1408 et 1415 du code général des impôts (CGI), d'une part, que l'administration doit établir la taxe afférante à chaque habitation au nom de la personne qui en a la jouissance effective et, à défaut seulement, au nom de la personne qui en a la disposition et, 2) d'autre part, que lorsqu'une habitation meublée demeure en fait inoccupée, le reduable de la taxe d'habitation est le locataire ou le titulaire d'un droit d'occupation ou, à défaut, le propriétaire, s'il en a la jouissance effective.

3) Locataire n'ayant pas acquitté les loyers dus au propriétaire. Juge judiciaire ayant regardé la clause résolutoire du contrat de bail comme acquise, mais ayant rejeté la demande d'expulsion du locataire.

Tribunal administratif ayant retenu que le propriétaire avait la libre disposition et la jouissance à titre privatif de cet appartement en se fondant sur la seule circonstance que le contrat de bail conclu avec le précédent locataire avait été résilié à la date du jugement du juge judiciaire, en écartant comme étant dépourvue d'incidence la circonstance que le locataire n'aurait pas restitué les clés de l'appartement.

En statuant ainsi, sans rechercher si, au vu de l'instruction, les circonstances invoquées par le propriétaire, tenant aux conditions de résiliation du bail et à l'absence de restitution des clés par les précédents locataires, étaient de nature à l'empêcher, compte tenu des diligences qu'il lui était raisonnablement possible d'entreprendre, de retrouver la disposition et la jouissance effective de cet appartement, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat retient que, dès lors que, d'une part, compte tenu de la résiliation du bail, le propriétaire avait retrouvé la disposition de l'appartement en cause et que, d'autre part, à compter de la délivrance du jugement prononçant cette résiliation, le propriétaire avait la certitude de cette résiliation et connaissance de l'inoccupation de l'appartement, et dès lors que, enfin, si le propriétaire soutient que les anciens locataires ne lui avaient pas restitué les clés, il ne fait état d'aucune circonstance qui aurait fait obstacle à ce qu'il entreprenne les diligences lui permettant de retrouver la jouissance effective de cet appartement, il doit être regardé comme en ayant retrouvé la libre disposition ou jouissance au 1er janvier de l'année suivant le jugement du juge judiciaire. Il n'est, dès lors, pas fondé à demander la réduction des cotisations de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public auxquelles il a été assujetti au titre de cette année à raison de cet appartement.

1. Cf., sur la prééminence de la jouissance sur la disposition, CE, Plén., 30 juin 1982, Ministre c/ Babinger, n° 24984, p. 253.

2. Cf., en précisant, CE, Plén., 27 juillet 1975, MM. Vauchez, n°s 92401 92402, p. 459.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 497932, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.*).

## **19-03-045 – Contribution économique territoriale.**

### **19-03-045-03 – Assiette.**

#### **19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.**

*Contrat à long terme comptabilisé selon la méthode à l'avancement – 1) Traitement comptable différencié selon que l'entreprise est ou non en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison – 2) Déductibilité des charges engagées dans le cadre d'un contrat ainsi comptabilisé (art. 1586 sexies du CGI) – a) Condition – Charges ayant concouru à l'exécution du contrat à la date de l'arrêté et devant être comptabilisées au titre de cet exercice – b) Office du juge.*

Pour l'application des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI), il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une des catégories d'éléments comptables ainsi énumérés, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction applicable à l'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

1) Dans sa version applicable à l'exercice clos le 31 mars 2012, le plan comptable général disposait, en son article 380-1, qu'un contrat à long terme était comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement, cette dernière devant être privilégiée et consistant à comptabiliser le résultat au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

Ce plan précisait que, si l'entité retenait la méthode à l'avancement et était en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, les produits contractuels étaient comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés, le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

En revanche, lorsque l'entité retenait la méthode à l'avancement mais n'était pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'était dégagé et le montant inscrit en chiffre d'affaires était limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

2) a) Lorsqu'une entité fait le choix d'appliquer à un contrat à long terme la méthode de comptabilisation à l'avancement, les charges ne sont pas déductibles de la CVAE si elles correspondent à une estimation de coûts futurs et conservent le caractère de charges non engagées et non encourues au titre de l'exercice.

b) Il appartient au juge de rechercher si les sommes comptabilisées en charges constituent effectivement des charges ayant concouru à l'exécution du contrat à la date de l'arrêté et devant être comptabilisées au titre de cet exercice en vertu des normes comptables applicables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Alstom Transport, 8 / 3 CHR, 496615, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

## **19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.**

### **19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

*Refus d'octroi de l'exonération prévue au 1 du III de l'article 1521 du CGI – Moyen tiré de son illégalité au soutien d'une demande tendant à la décharge de l'imposition – Opérance (1) – Absence (2).*

Si un contribuable peut en principe utilement se prévaloir, au soutien d'une demande tendant à la décharge d'une imposition à laquelle il a été assujetti, de l'illégalité de la décision lui ayant refusé une

exonération dont l'octroi est de droit, en revanche, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'étant pas tenu d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions du 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), un contribuable ne peut utilement, au soutien d'une demande tendant à la décharge de cette taxe, exciper de l'ilégalité de la décision de ne pas inclure ses locaux à usage industriel ou commercial dans la liste des établissements exonérés sur le fondement de ces dispositions, une telle décision ne pouvant, dans ces conditions, être regardée comme constituant l'une des bases légales de la décision d'imposition.

1. Cf., CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.
  2. Rappr., en matière d'agrément, CE, 9/8 SSR, 25 octobre 1989, S.A. "Société de commercialisation Aliments, Bétail et Viande", n° 65680, T. pp. 560-585-596.
- (*SCI Maevic*, 8 / 3 CHR, 497209, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-01 – Personnes physiques imposables.**

*Rejet de la réclamation formée par des époux sur une période d'imposition commune – Epoux ayant divorcé ou étant dans une des situations d'impositions distinctes (4 de l'article 6 du CGI) à la date de la notification de ce rejet – Administration ayant été informée du changement de situation et de l'adresse respective des époux – Notification à l'un des deux suffisant à faire courir le délai à l'encontre de l'autre – Absence (1) – Conséquence – Application de la jurisprudence « Czabaj » à l'époux n'ayant pas reçu de notification individuelle (2).*

Il résulte des dispositions combinées des article 6 et 1691 bis du code général des impôts (CGI) que les époux ont la qualité de codébiteurs solidaires de l'impôt sur le revenu et sont réputés se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale.

Toutefois, dans l'hypothèse où des époux précédemment soumis à imposition commune ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévues au 4 de l'article 6 du CGI à la date de la notification de la décision par laquelle l'administration fiscale rejette la réclamation formée contre les rectifications apportées aux revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, la notification de cette décision à l'un des époux ne fait pas courir le délai de recours prévu à l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales à l'encontre de l'autre époux lorsque l'administration a été informée du changement de situation justifiant des impositions distinctes, et de l'adresse de l'autre époux.

En ce cas, en l'absence de notification individuelle à ce dernier de la décision de rejet de la réclamation, celui-ci peut saisir sans délai le tribunal administratif à moins qu'il ne soit établi qu'il a eu connaissance de cette décision. Dans cette dernière hypothèse, le délai de recours ne peut, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date où il a eu connaissance de la décision.

1. Rappr. Cons. const., 4 décembre 2015, n° 2015-503 QPC. Ab. jur. CE, 20 octobre 2010, Mme A..., n° 312461, T. p. 724.
2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340. Comp. jugeant qu'aucun délai de recours contentieux ne peut courir à l'encontre d'un contribuable ayant présenté une réclamation sur le fondement de l'art. R. 190-1 du LPF tant qu'une décision expresse de rejet ne lui a pas été régulièrement notifiée, CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 499976, 19 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Barel, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## 19-04-01-02-05 – Établissement de l’impôt.

### 19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d’impôt.

*Caractère contradictoire de la procédure (article L. 55 du LPF) – Champ d’application (1) – Exclusion – Illustration – CIMR prévu pour les seuls revenus non-exceptionnels de l’année 2018 – Contribuable ayant soutenu dans sa déclaration de revenus avoir droit au CIMR calculé sur la base du BNC réalisé en 2018 – Administration plafonnant le montant de bénéfice éligible en application du mécanisme d’écrêtement prévu au 2 du E du II de l’art. 60 de la LFI pour 2017.*

La procédure de rectification contradictoire prévue par l’article L. 55 du livre de procédure fiscale ne concerne, pour les cotisations primitives des impositions auxquelles elle est applicable, que les cas où l’administration fiscale remet en cause des éléments que le contribuable est tenu de déclarer en vue de permettre à celle-ci d’asseoir l’impôt.

Article 60 de la loi de finances initiales pour 2017 (LFI) instaurant un crédit d’impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) ayant pour objet d’effacer le montant de l’impôt dû au titre de 2018 correspondant aux revenus non exceptionnels de cette année. Dispositions prévoyant que, pour tenir compte de la possibilité qu’ont les travailleurs indépendants de procéder à des arbitrages sur les recettes et les charges servant à la détermination de leur bénéfice et ainsi maximiser leur bénéfice en 2018, le caractère non exceptionnel du bénéfice de 2018 est apprécié sur une période pluriannuelle. Dispositions du 2. du E du II de cet article prévoyant que, si un contribuable imposé à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) réalise, au titre de l’année 2018, un bénéfice supérieur au plus élevé des montants de ses bénéfices de 2015, 2016 ou 2017, le CIMR dont il peut bénéficier est calculé sur la base du bénéfice le plus élevé de ces trois années, la différence étant réputée constituer un revenu exceptionnel.

Contribuable soutenant avoir droit à un crédit d’impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) calculé sur la base du BNC réalisé en 2018. Administration fiscale ayant fait application des dispositions du 2 du E du II de l’article 60 de la loi de finances pour 2017 en se fondant sur les montants des BNC réalisés en 2015, 2016, 2017 et 2018 déclarés par le contribuable dans sa déclaration de revenus souscrite au titre de l’année 2018.

Alors même qu’elle s’est écartée du point de vue exprimé par les contribuables dans sa déclaration, l’administration n’a pas remis en cause, pour établir la cotisation primitive d’impôt sur le revenu en litige, les éléments que le contribuable était tenu de déclarer. Par suite, elle n’était pas tenue de mettre en œuvre la procédure de rectification contradictoire préalablement à la mise en recouvrement de cette imposition.

1. Cf. CE, 10 avril 2002, M. X..., n° 226886, p. 125 ; s’agissant des cotisations primitives, CE, 26 novembre 2014, SCI Résidence du Lac, n° 359085, T. pp. 602-606-613.

(M. et Mme A..., 9 / 10 CHR, 496179, 19 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

*CIMR – Crédit d’impôt « complémentaire » (3 du E du II de l’art. 60 de la LFI pour 2017) – Notion de « surcroît d’activité » (3° du même 3) (1) – Exclusion – Augmentation du BNC résultant de la seule application du 1er alinéa du 1 de l’art. 202 du CGI en cas de cessation d’activité.*

Lorsqu’un contribuable exerçant une profession non commerciale a cessé son activité au cours de l’année 2018, l’augmentation du bénéfice non commercial (BNC) réalisé au titre de cette même année et résultant de la seule application du premier alinéa du 1 de l’article 202 du code général des impôts (CGI) ne peut être regardée comme correspondant à un surcroît d’activité au sens et pour l’application des dispositions du 3° du 3 du E du II de l’article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances (LFI) pour 2017.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, 25 janvier 2024, M. et Mme A..., n° 476320, T. p. 538.

(M. et Mme A..., 9 / 10 CHR, 496179, 19 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.**

*Report en arrière du déficit (art. 220 quinque du CGI) – Condition – Société devant être regardée comme la même entreprise lors des deux exercices – Exclusion – Société ayant modifié son activité réelle au cours de l'un des deux exercices en cause.*

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 220 quinque du code général des impôts (CGI) et de l'article 221 du même code que l'option en faveur du report en arrière du déficit d'un exercice sur le résultat de l'exercice précédent n'est ouverte qu'à la condition que la société contribuable puisse être regardée, lors de l'exercice au titre duquel elle a constaté un déficit, comme la même entreprise que celle ayant réalisé un bénéfice lors de l'exercice précédent et ayant été imposée à ce titre.

Par suite, une telle option n'est pas ouverte lorsque la société a, au cours de l'un des deux exercices en cause, modifié son activité réelle de telle sorte qu'elle n'est plus, en réalité, la même entreprise.

(SARL ImmoFAQ, 8 / 3 CHR, 500342, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Mahé, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.**

##### **19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire.**

*Report en arrière du déficit (art. 220 quinque du CGI) – Condition – Société devant être regardée comme la même entreprise lors des deux exercices – Exclusion – Société ayant modifié son activité réelle au cours de l'un des deux exercices en cause.*

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 220 quinque du code général des impôts (CGI) et de l'article 221 du même code que l'option en faveur du report en arrière du déficit d'un exercice sur le résultat de l'exercice précédent n'est ouverte qu'à la condition que la société contribuable puisse être regardée, lors de l'exercice au titre duquel elle a constaté un déficit, comme la même entreprise que celle ayant réalisé un bénéfice lors de l'exercice précédent et ayant été imposée à ce titre.

Par suite, une telle option n'est pas ouverte lorsque la société a, au cours de l'un des deux exercices en cause, modifié son activité réelle de telle sorte qu'elle n'est plus, en réalité, la même entreprise.

(SARL ImmoFAQ, 8 / 3 CHR, 500342, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Mahé, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

# **24 – Domaine.**

## **24-01 – Domaine public.**

### **24-01-01 – Consistance et délimitation.**

#### **24-01-01-02 – Domaine public naturel.**

##### **24-01-01-02-03 – Délimitation du domaine public naturel.**

*Acte d'incorporation des lais et relais de la mer (art. 2 de la loi du 28 novembre 1963 et art. 2 du décret du 19 septembre 1972) – Caractère non réglementaire (1) – Conséquences – Possibilité de contester, après l'expiration du délai de recours contentieux, l'appartenance au domaine public maritime, notamment leur caractère de lais et relais de la mer, de terrains ainsi incorporés – 1) Principe – Absence – 2) Exception – Contestation de la qualité de propriétaire de l'Etat.*

L'acte d'incorporation, sous réserve des droits des tiers, de lais et relais de mer au domaine public maritime, pris sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 et de l'article 2 du décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, n'a pas un caractère réglementaire, de sorte que son illégalité ne peut être invoquée par la voie de l'exception que dans le délai du recours contentieux.

1) Par suite, l'appartenance au domaine public maritime de terrains incorporés à ce domaine en application de ces dispositions ne peut plus être contestée, après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'arrêté d'incorporation, 2) autrement qu'au regard de la qualité de propriétaire de l'Etat. En particulier, le caractère de lais et relais de la mer de tels terrains ne peut plus être contesté.

1. Cf. CE, 4 février 2008, M. A..., n° 292956, T. pp. 574-735.

(*SARL Battina*, 8 / 3 CHR, 504874, 22 décembre 2025, B. M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# **26 – Droits civils et individuels.**

## **26-04 – Droit de propriété.**

### **26-04-02 – Cadastre.**

*1) Faculté pour l'administration de rectifier les énonciations entachées d'inexactitude – Existence (1) – 2) Cas où l'administration est saisie d'une demande de rectification des énonciations relatives à une parcelle et où un litige s'élève sur le droit de propriété de cette parcelle – Obligations pour l'administration – a) De se conformer à la situation de propriété telle que la présente le fichier immobilier – Existence – b) En l'absence de mention de la parcelle à ce fichier – i) De se conformer à la situation de propriété constatée pour l'élaboration des documents cadastraux – Existence – ii) De refuser la modification réclamée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu – Existence (2).*

Si les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de l'article 1er du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, des articles 3, 8, 24 et 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et des articles 1402 et 1426 du code général des impôts 1) ne font pas obstacle à ce que les énonciations portées sur les documents cadastraux rénovés, qui ne constituent pas par eux-mêmes un titre de propriété, puissent, indépendamment des mutations cadastrales consécutives aux modifications de la situation juridique des immeubles, être rectifiées à la diligence de l'administration lorsqu'elles sont entachées d'inexactitude, 2) elles font obligation à l'administration, lorsqu'elle est saisie, postérieurement à l'achèvement des opérations de rénovation du cadastre, d'une demande tendant à la rectification des énonciations portées sur les documents cadastraux relatives à la situation juridique d'une parcelle et qu'un litige s'élève sur le droit de propriété de cette parcelle, a) de se conformer à la situation actuelle de propriété telle que la présente le fichier immobilier ou, b) en l'absence de toute mention de la parcelle en cause à ce fichier, i) à la situation de propriété constatée pour l'élaboration des documents cadastraux et, ii) dans ce dernier cas, de refuser la modification réclamée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu.

1. Rappr., reconnaissant cette faculté à l'administration sur le fondement des textes applicables en Polynésie française, CE, 4 mai 2023, Société Pora Pora et autre, n° 462404, T. p. 711.
2. Cf., en précisant, CE, Section, 29 décembre 1978, Ministre de l'économie et des finances c/ Dame Sokorovsky, n° 02343, p. 543.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 499324, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

## **26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.**

### **26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.**

#### **26-06-01-02 – Droit à la communication.**

##### **26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.**

*Exclusion – Œuvres appartenant aux collections d'un musée ainsi que leur reproduction, même numérique.*

Les œuvres appartenant aux collections d'un musée, non plus que leur reproduction, même numérique, ne constituent pas des documents administratifs au sens où l'entend l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et ne sauraient faire l'objet d'une communication, à toute personne qui les demanderait, au titre de la liberté d'accès aux documents administratifs mise en œuvre par les dispositions de ce code.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 487950, 23 décembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.*).

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel.**

### **26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.**

*Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État (art. L. 841-2 du CSI) – Contrôle juridictionnel – Exécution des décisions – Compétence de la seule formation spécialisée du Conseil d'État, sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux siégeant en formation restreinte (art. L. 773-2 du CJA) – Conséquence – Compétence de la section des études, de la prospective et de la coopération – Absence.*

Eu égard à la nature particulière des contentieux présentés sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui portent sur la mise en œuvre respectivement des techniques de renseignement et du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État, ainsi qu'aux exigences liées au secret de la défense qui en découlent, il appartient à la seule formation spécialisée du Conseil d'État, dont les membres et les agents sont, en application de l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), habilités au secret de la défense nationale, et sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux qui siègent alors dans une formation restreinte, de s'assurer de l'exécution des décisions qu'elle prononce.

(*M. A..., Formation spécialisée, 504262, 29 décembre 2025, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.*).

# **29 – Energie.**

## **29-035 – Energie éolienne.**

*Refus d'une demande tendant à la suppression par décret d'éoliennes autorisées en application de l'art. L. 6352-1 du code des transports (art. R. 6352-6 du même code) – 1) Compétence en premier et dernier ressort des CAA (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Existence – 2) Compétence territoriale – CAA dans le ressort de laquelle siège l'autorité ayant autorisé l'installation.*

Les dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) ont pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

Ces dispositions prévoient la compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître, s'agissant de tels projets, notamment des autorisations environnementales prévues par l'article L. 181-1 du code de l'environnement et des autorisations spéciales prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, l'autorisation environnementale tenant lieu de cette autorisation spéciale.

1) Il en va nécessairement de même de la décision de refus opposée à une demande tendant, sur le fondement l'article R. 6352-6 du code des transports, à la suppression d'éoliennes autorisées en application de l'article L. 6352-1.

2) Il en résulte que le contentieux des décisions de refus opposées aux demandes de suppression, en application de l'article R. 6352-6 du code des transports, d'un parc éolien, se rattache au contentieux des décisions qu'exige l'installation d'un tel parc et ressortit, par suite, à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA compétente pour connaître des contentieux relatifs à ces dernières décisions dans le ressort de laquelle siège l'autorité les ayant délivrées.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851 ; Rappr., s'agissant de la compétence des CAA pour le contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation, CE, 25 octobre 2024, M. B..., n° 489922, T. pp. 512-582-651.

(Association Défense de l'environnement de Verdonnet, 6 / 5 CHR, 504715, 22 décembre 2025, B. M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# **30 – Enseignement et recherche.**

## **30-01 – Questions générales.**

*Intérêt d'un syndicat défendant les intérêts collectifs des enseignants pour contester une circulaire relative à l'organisation ou à l'exécution du service public de l'éducation en se prévalant des effets allégués sur les usagers – Absence (1).*

Le syndicat défendant les intérêts collectifs des enseignants contestant une circulaire du ministre chargé de l'éducation ne saurait utilement se prévaloir, au titre des droits et prérogatives ou des conditions d'emploi et de travail des agents dont il assure la défense des intérêts collectifs, des effets allégués de la circulaire litigieuse sur la situation des usagers du service public de l'éducation.

1. Cf., sur l'intérêt pour agir d'un syndicat de défense des intérêts collectifs de fonctionnaires pour attaquer une instruction de leur supérieur hiérarchique, CE, 23 juillet 2003, Syndicat Sud travail, n° 251148, p. 342.

(*Union nationale des syndicats autonomes - Education*, 4 / 1 CHR, 490838, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **30-01-04 – Examens et concours.**

### **30-01-04-02 – Jury.**

*Arrêté de composition d'un jury – Obligation de mentionner les évaluateurs ou les correcteurs non membres du jury – Absence (1) – Illustration – Commissions d'évaluation instituées pour la délivrance du CAP spécialité « maintenance des véhicules ».*

Si les dispositions de l'article D. 337-22 du code de l'éducation prévoient que les membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sont nommés par le recteur d'académie, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucun autre texte ou d'aucun principe que l'arrêté par lequel le recteur fixe la composition du jury doive également mentionner les évaluateurs ou les correcteurs auxquels il est fait appel sans qu'ils acquièrent de ce seul fait la qualité de membre du jury.

Il en va ainsi des membres des commissions d'évaluations prévues par l'arrêté du 22 avril 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui fixe les modalités de délivrance du CAP spécialité « maintenance des véhicules », qui ne sont pas membres du jury et dont les missions consistent à l'assister en lui proposant une note qu'il reste seul compétent pour arrêter.

1. Cf., sur la possibilité de faire appel à des correcteurs non membres du jury, CE, Section, 23 décembre 1988, Aitelhadj et Boutboul, n°s 76473 76474, p. 461.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B...*, 4 / 1 CHR, 496690, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d’enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

#### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-04 – Conseils d’université.**

*Recrutement d’un enseignant-chercheur – Composition des comités amenés à se prononcer sur les candidatures – Régularité – 1) Comité de sélection – Membre du conseil académique de l’université où le recrutement est prévu – Existence – 2) Conseil académique de l’université – Membre du Conseil national des universités – Existence.*

1) Ni les dispositions de l’article L. 952-6-1 du code de l’éducation, des articles 9 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, ni aucune autre disposition ni aucun principe, notamment pas celui d’impartialité, ne font obstacle à ce qu’un membre du conseil académique siégeant en formation restreinte d’une université siège au sein d’un comité de sélection constitué pour le recrutement d’un enseignant-chercheur dans la même université.

2) S’il résulte des deux premiers alinéas de l’article L. 712-4 du code de l’éducation et du troisième alinéa de l’article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 que l’exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l’exercice simultané des fonctions de président du conseil académique d’une université, ces dispositions n’interdisent pas à un membre du Conseil national des universités de siéger au sein du conseil académique d’une université et d’en présider la section compétente pour l’examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 489197, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

#### **30-02-05-01-06 – Gestion des universités.**

##### **30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement.**

*Recrutement d’un enseignant-chercheur – Composition des comités amenés à se prononcer sur les candidatures – Régularité – 1) Comité de sélection – Membre du conseil académique de l’université où le recrutement est prévu – Existence – 2) Conseil académique de l’université – Membre du Conseil national des universités – Existence.*

1) Ni les dispositions de l’article L. 952-6-1 du code de l’éducation, des articles 9 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, ni aucune autre disposition ni aucun principe, notamment pas celui d’impartialité, ne font obstacle à ce qu’un membre du conseil académique siégeant en formation restreinte d’une université siège au sein d’un comité de sélection constitué pour le recrutement d’un enseignant-chercheur dans la même université.

2) S’il résulte des deux premiers alinéas de l’article L. 712-4 du code de l’éducation et du troisième alinéa de l’article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 que l’exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l’exercice simultané des fonctions de président du conseil académique d’une université, ces dispositions n’interdisent pas à un membre du Conseil national des universités de siéger au sein du conseil académique d’une université et d’en présider la section compétente pour l’examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 489197, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **335 – Étrangers.**

## **335-005 – Entrée en France.**

*Mesure se bornant à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle – Mesures relevant du domaine de la loi – Absence.*

Accord franco-britannique créant, d'une part, une procédure de réadmission en France de ressortissants d'Etats tiers à l'Espace économique européen ayant accosté directement au Royaume-Uni ou ayant été interceptés ou secourus en mer et amenés à terre à l'occasion d'une traversée de la Manche et ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni et prévoyant, d'autre part, la possibilité pour des ressortissants de pays tiers volontaires se trouvant sur le territoire français de déposer une demande de visa pour le Royaume-Uni, le nombre de personnes effectivement réadmisses en France et celui des personnes effectivement admises au Royaume-Uni selon l'une ou l'autre de ces procédures devant s'équilibrer durant la période de mise en œuvre de l'accord.

Les stipulations de l'accord faisant peser sur la France une obligation de réadmission et se bornant à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits ou libertés de valeur constitutionnelle, notamment le droit à une vie familiale normale ou le droit de demander l'asile, ne fixent pas de règles concernant les garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques en France et ne touchent pas, pour ce motif, à des matières réservées à la loi par la Constitution.

(*Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s et autres*, 2 / 7 CHR, 508947, 30 décembre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

## **36-05 – Positions.**

### **36-05-04 – Congés.**

#### **36-05-04-01 – Congés de maladie.**

*Suspension des fonctions avec privation de rémunération (III de l'art. 14 de la loi du 5 août 2021) – Agent contractuel demandant à être placé en congé de maladie postérieurement à sa suspension – Droit au maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie – Absence (1) – Conséquence – Refus de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu – Légalité – Existence.*

Les dispositions de l'article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 selon lesquelles l'agent contractuel conserve, selon la durée de son congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie. Elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un agent contractuel bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié. Un agent suspendu en application du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 étant privé de rémunération pendant la durée de cette suspension, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie.

Par suite, l'administration peut légalement refuser à un agent de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu de ses fonctions.

1. Rappr., s'agissant d'un fonctionnaire, CE, 3 juillet 2023, M. A..., n° 459472, T. pp. 757-767-769. Comp., lorsque l'agent est placé en congé de maladie puis suspendu, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, T. pp. 762-768-774-927.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 495290, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **36-09 – Discipline.**

### **36-09-01 – Suspension.**

*Suspension des fonctions avec privation de rémunération (III de l'art. 14 de la loi du 5 août 2021) – Agent contractuel demandant à être placé en congé de maladie postérieurement à sa suspension – Droit au maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie – Absence (1) – Conséquence – Refus de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu – Légalité – Existence.*

Les dispositions de l'article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 selon lesquelles l'agent contractuel conserve, selon la durée de son congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie. Elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un agent contractuel bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié. Un agent suspendu en application du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 étant privé de rémunération pendant la durée de cette suspension, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie.

Par suite, l'administration peut légalement refuser à un agent de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu de ses fonctions.

1. Rappr., s'agissant d'un fonctionnaire, CE, 3 juillet 2023, M. A..., n° 459472, T. pp. 757-767-769. Comp., lorsque l'agent est placé en congé de maladie puis suspendu, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, T. pp. 762-768-774-927.

(*Mme A..., 5 / 6 CHR, 495290, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

*Vaccination obligatoire contre la covid-19 (art. 14 de la loi du 5 août 2021) – Obligation d'information préalable de l'agent de la possibilité de différer la sanction en prenant des congés payés – Absence.*

Il résulte du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et de son article 14 qu'un agent public ne respectant pas l'obligation vaccinale contre la covid-19 à laquelle elles le soumettaient ne pouvait, à la date de la décision de suspension d'un agent de ses fonctions, régulariser sa situation qu'en produisant un justificatif de vaccination ou, à défaut, un certificat de rétablissement ou de contre-indication. Si l'agent qui n'était pas en mesure de produire l'un de ces documents disposait de la faculté d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés afin de différer la suspension dont il était ainsi susceptible de faire l'objet, son employeur ne pouvait être regardé comme tenu de l'informer de cette possibilité, laquelle ne constituait pas, en tout état de cause, un des « moyens de régulariser sa situation », au sens du III de l'article 14 de la loi du 5 août 2021.

(*Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe c/ Mme B..., 5 / 6 CHR, 500996, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

## **36-10 – Cessation de fonctions.**

*Rupture conventionnelle – Délai de rétractation (art. 6 du décret du 31 décembre 2019) – 1) Point de départ – Fonctionnaire étant en possession effective d'un exemplaire de la convention signé des deux parties (1) – 2) Point d'arrivée – Date d'expédition du courrier.*

1) Afin de garantir le libre consentement du fonctionnaire à la rupture conventionnelle, le délai de rétractation prévu à l'article 6 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ne peut courir à son égard que s'il est effectivement en possession d'un exemplaire de la convention signé des deux parties.

2) La date à prendre en compte pour apprécier si le fonctionnaire a exercé son droit de rétractation dans le délai défini par ces dispositions, est celle de l'expédition du courrier et non celle de sa réception par l'employeur.

1. Rappr., pour les salariés régis par le code du travail, Cass. soc., 26 septembre 2018, n°17-19.860, inédit au Bulletin, Cass. soc., 3 juillet 2019, n° 18-14.414, Bull.; CE, 21 juin 2021, M. A..., n° 438532, T. pp. 630-654.

(*Mme B..., 3 / 8 CHR, 493053, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.*).

## **36-13 – Contentieux de la fonction publique.**

*Mise à la retraite pour invalidité avec droit à jouissance immédiate d'une pension – Contestation en référé-suspension – Présomption d'urgence – Absence (1).*

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Si une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte

que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, n'a pas le caractère d'une telle mesure la décision de mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire qui entre dans le champ des dispositions précitées du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 qui ouvrent droit à la liquidation et à l'entrée en jouissance immédiates d'une pension. Ainsi, le juge des référés apprécie concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision litigieuse sur sa situation sont, en l'espèce, de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de cette décision soit suspendue.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, T. pp. 619-686.

(*Mme A..., 5 / 6 CHR, 507783, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

# **40 – Mines et carrières.**

## **40-01 – Mines.**

### **40-01-02 – Exploitation des mines.**

#### **40-01-02-01 – Régime juridique.**

##### **40-01-02-01-01 – Concession de mine.**

*Décret accordant une concession minière en exécution d'une décision juridictionnelle – Recours formé par un tiers ayant intérêt à demander l'annulation de cette concession – 1) Recevabilité – Existence – Circonstance qu'il n'aurait pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition de cette décision juridictionnelle – Incidence – Absence – 2) Moyens soulevés à l'appui d'un tel recours inopérants au motif qu'ils mettraient en cause l'autorité de chose jugée – Absence.*

1) Lorsque le juge de plein contentieux des décisions, titres et autorisations délivrés au titre du code minier enjoint au Premier ministre, après avoir annulé le rejet d'une demande de concession minière prononcé par le ministre chargé des mines, de délivrer cette concession, le décret pris pour l'exécution de la décision juridictionnelle peut être contesté par les tiers qui, bien qu'ayant intérêt à demander l'annulation de la concession litigieuse, n'auraient pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition du jugement ou de l'arrêt en ayant annulé le refus, sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de ce jugement ou de cet arrêt.

2) Les moyens soulevés à l'appui d'une telle requête ne sont pas inopérants au motif qu'ils mettraient en cause l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement.

(Association Collectif de défense des bassins miniers lorrains et autres, 6 / 5 CHR, 490266, 16 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# **44 – Nature et environnement.**

## **44-006 – Information et participation des citoyens.**

### **44-006-03 – Evaluation environnementale.**

*Autorisation environnementale – Projet relevant du champ de l'évaluation environnementale (art. L. 122-1 du code de l'environnement) – Projet manifestement insusceptible d'être autorisé au regard des dangers ou inconvénients qu'il présente – 1) Obligation pour le préfet de rejeter la demande – Existence – 2) Consultation préalable obligatoire de l'autorité environnementale – Absence.*

1) Il résulte des dispositions des articles L. 181-9, R. 181-19 et R. 181-34 du code de l'environnement que, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, le préfet doit, en application des dispositions du 3° de l'article R. 181-34, rejeter cette demande dès la phase d'examen lorsqu'il apparaît manifeste que le projet en cause, dès lors qu'il présente pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code des dangers ou inconvénients non susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés par des mesures correctrices, ne pourra pas être autorisé.

2) Dans cette hypothèse, le préfet n'est pas tenu de consulter l'autorité environnementale préalablement à sa décision de rejet.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Engie Green Saint-Maurice-en-Rivière, 6 / 5 CHR, 493398, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.**

### **44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

*Refus d'une demande tendant à la suppression par décret d'éoliennes autorisées en application de l'art. L. 6352-1 du code des transports (art. R. 6352-6 du même code) – 1) Compétence en premier et dernier ressort des CAA (art. R. 311-5 du CJA) (1) – Existence – 2) Compétence territoriale – CAA dans le ressort de laquelle siège l'autorité ayant autorisé l'installation.*

Les dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) ont pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

Ces dispositions prévoient la compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître, s'agissant de tels projets, notamment des autorisations environnementales prévues par l'article L. 181-1 du code de l'environnement et des autorisations spéciales prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, l'autorisation environnementale tenant lieu de cette autorisation spéciale.

1) Il en va nécessairement de même de la décision de refus opposée à une demande tendant, sur le fondement l'article R. 6352-6 du code des transports, à la suppression d'éoliennes autorisées en application de l'article L. 6352-1.

2) Il en résulte que le contentieux des décisions de refus opposées aux demandes de suppression, en application de l'article R. 6352-6 du code des transports, d'un parc éolien, se rattache au contentieux des décisions qu'exige l'installation d'un tel parc et ressortit, par suite, à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA compétente pour connaître des contentieux relatifs à ces dernières décisions dans le ressort de laquelle siège l'autorité les ayant délivrées.

1. Cf., sur l'objectif de l'article R. 311-5 du CJA, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851 ; Rappr., s'agissant de la compétence des CAA pour le contentieux relatif aux autorisations d'occupation des biens relevant du domaine privé d'une personne publique, dont l'usage est nécessaire à cette installation, CE, 25 octobre 2024, M. B..., n° 489922, T. pp. 512-582-651.

(*Association Défense de l'environnement de Verdonnet*, 6 / 5 CHR, 504715, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 44-045 – Faune et flore.

### 44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

*Protection des espèces animales et végétales – Dérogation « espèces protégées » (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – ICPE n'ayant pas fait l'objet d'une telle dérogation – Obligation pour le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande pour l'obtenir et, le cas échéant, d'édicter des mesures conservatoires – 1) Lorsque l'ICPE est exploitée et que son fonctionnement présente un risque pour des espèces protégées suffisamment caractérisé – Existence – 2) Lorsque l'ICPE n'est pas encore exploitée – Existence – Condition – Circonstances de fait nouvelles faisant apparaître que les travaux de construction ou le fonctionnement de cette installation seront susceptibles de présenter pour les espèces protégées un risque suffisamment caractérisé (1).*

1) Il résulte des articles L. 171-7, L. 181-2, L. 181-3, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement que, dans le cas où une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est exploitée sans avoir fait l'objet d'une dérogation « espèces protégées », alors que son fonctionnement présente pour de telles espèces un risque suffisamment caractérisé, il appartient au préfet, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de l'installation en cause de régulariser sa situation par le dépôt de la demande de dérogation requise au titre de l'article L. 411-2 du même code dans un délai déterminé et, le cas échéant, en édictant des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

2) Eu égard à l'objectif du régime de protection des espèces, qui consiste à prévenir les atteintes aux espèces concernées, cette règle trouve également à s'appliquer lorsque l'installation autorisée n'est pas encore exploitée, ou même lorsque ses travaux de construction n'ont pas encore débuté, si des circonstances de fait nouvelles font apparaître que ces travaux ou le fonctionnement de cette installation seront susceptibles de présenter pour les espèces protégées un risque suffisamment caractérisé.

1. Cf. en précisant, CE, 8 juillet 2024, Association Ligue pour la protection des oiseaux, n° 471174, T. p. 653.

(*Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autre*, 6 / 5 CHR, 494931, 16 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

*Protection des espèces animales et végétales – Projet nécessitant une autorisation environnementale – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Obligation d'obtenir une dérogation (1) – Cas où le pétitionnaire n'a pas sollicité une telle dérogation – Possibilité pour le préfet de refuser l'autorisation pour ce motif, quand bien même une telle dérogation aurait pu être octroyée – Existence (2).*

Il résulte des dispositions de l'article L. 511-1, du I. de l'article L. 181-2, de l'article L. 181-3 et du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que les autorisations environnementales ne peuvent être accordées qu'à la condition que les mesures qu'elles comportent permettent de prévenir les

dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature et de l'environnement.

Lorsque le risque que le projet comporte pour des espèces protégées apparaît, en dépit des mesures prévues pour éviter et réduire ses impacts, suffisamment caractérisé pour nécessiter, en application du 4° du I de l'article L. 411-2, la demande d'une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats, il appartient au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a communiqué son projet de décision, de déposer une telle demande pour les espèces en cause.

Dans une telle hypothèse, lorsque le pétitionnaire ne sollicite pas une telle dérogation, le préfet peut légalement refuser l'octroi de l'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors même qu'il ne résulterait pas de l'instruction que le projet aurait porté à la conservation de ces espèces une atteinte faisant obstacle à toute possibilité de dérogation.

1. Cf., s'agissant du régime applicable à ces dérogations, CE, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.
2. Comp., s'agissant de l'obligation du juge de l'autorisation environnementale de mettre en œuvre les pouvoirs de régularisation et d'annulation partielle qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, avis, 10 novembre 2023, Société ENEDEL 7, n° 474431, pp. 814-899.

(Société *Extension du parc éolien du Douiche*, 6 / 5 CHR, 492940, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **44-045-06 – Animaux sauvages.**

### **44-045-06-07 – Protection contre les animaux.**

*Arrêté fixant la liste des espèces exotiques envahissantes (art. L. 411-6 du code de l'environnement) – Légalité – 1) Non inscription d'une espèce dont les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion – Absence – 2) Circonstance que des mesures de gestion cynégétique puissent être mise en œuvre – Incidence – Absence.*

1) Les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ne peuvent, sans méconnaître les dispositions du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement, s'abstenir d'inscrire des espèces dont les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion sur la liste des espèces exotiques envahissantes annexée à l'arrêté pris pour leur application, ni, par suite, d'élaborer les plans de lutte prévus par l'article L. 411-9 du même code, 2) la circonstance que des mesures de gestion cynégétique puissent par ailleurs contribuer à la régulation de ces populations étant sans incidence à cet égard.

(Société pour la protection de la nature à Saint-Pierre-et-Miquelon, 6 / 5 CHR, 498699, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

*Protection des espèces animales et végétales – Projet nécessitant une autorisation environnementale – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Obligation d'obtenir une dérogation (1) – Cas où le pétitionnaire n'a pas sollicité une telle dérogation – Possibilité pour le préfet de refuser l'autorisation pour ce motif, quand bien même une telle dérogation aurait pu être octroyée – Existence (2).*

Il résulte des dispositions de l'article L. 511-1, du I. de l'article L. 181-2, de l'article L. 181-3 et du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que les autorisations environnementales ne peuvent

être accordées qu'à la condition que les mesures qu'elles comportent permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature et de l'environnement.

Lorsque le risque que le projet comporte pour des espèces protégées apparaît, en dépit des mesures prévues pour éviter et réduire ses impacts, suffisamment caractérisé pour nécessiter, en application du 4° du I de l'article L. 411-2, la demande d'une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats, il appartient au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a communiqué son projet de décision, de déposer une telle demande pour les espèces en cause.

Dans une telle hypothèse, lorsque le pétitionnaire ne sollicite pas une telle dérogation, le préfet peut légalement refuser l'octroi de l'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors même qu'il ne résulterait pas de l'instruction que le projet aurait porté à la conservation de ces espèces une atteinte faisant obstacle à toute possibilité de dérogation.

1. Cf., s'agissant du régime applicable à ces dérogations, CE, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

2. Comp., s'agissant de l'obligation du juge de l'autorisation environnementale de mettre en œuvre les pouvoirs de régularisation et d'annulation partielle qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, avis, 10 novembre 2023, Société ENEDEL 7, n° 474431, pp. 814-899.

(Société *Extension du parc éolien du Douiche*, 6 / 5 CHR, 492940, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

*Autorisation environnementale – Projet relevant du champ de l'évaluation environnementale (art. L. 122-1 du code de l'environnement) – Projet manifestement insusceptible d'être autorisé au regard des dangers ou inconvénients qu'il présente – 1) Obligation pour le préfet de rejeter la demande – Existence – 2) Consultation préalable obligatoire de l'autorité environnementale – Absence.*

1) Il résulte des dispositions des articles L. 181-9, R. 181-19 et R. 181-34 du code de l'environnement que, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, le préfet doit, en application des dispositions du 3° de l'article R. 181-34, rejeter cette demande dès la phase d'examen lorsqu'il apparaît manifeste que le projet en cause, dès lors qu'il présente pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code des dangers ou inconvénients non susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés par des mesures correctrices, ne pourra pas être autorisé.

2) Dans cette hypothèse, le préfet n'est pas tenu de consulter l'autorité environnementale préalablement à sa décision de rejet.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Engie Green Saint-Maurice-en-Rivière, 6 / 5 CHR, 493398, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# **46 – Outre-mer.**

## **46-01 – Droit applicable.**

### **46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).**

#### **46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.**

##### **46-01-03-02-03 – Polynésie française.**

« *Loi du pays* » relative à la lutte contre le tabagisme – Liberté d'entreprendre – Méconnaissance – 1) Interdiction des sachets de nicotine – Absence – 2) Interdiction des produits du vapotage – Existence.

« *Loi du pays* » de Polynésie française relative à la lutte contre le tabagisme comprenant d'une part, l'interdiction des sachets de nicotine et prévoyant, d'autre part, à la fois un encadrement des produits du vapotage et, à compter du 1er juillet 2027, l'interdiction de la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, y compris ceux qui ne comprennent pas de nicotine.

1) La Polynésie française justifie la mesure d'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine par le risque grave pour la santé publique lié à la consommation de ces produits, à leur caractère particulièrement addictif et au fait qu'il s'agit de produits nouveaux, bénéficiant de campagnes de promotion agressives. Elle se prévaut d'une étude de toxicovigilance publiée par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) en septembre 2023, qui fait état d'une nette augmentation des cas d'intoxication liés à la consommation de ces produits, avec des « syndromes nicotiniques aigus parfois sévères », ce qui a conduit l'ANSES à publier un communiqué en novembre 2023 appelant à « une vigilance particulière envers les sachets de nicotine promus auprès des jeunes qui sont à la fois fortement exposés aux risques d'intoxication et de dépendance à la nicotine », mais aussi d'analyses du groupe d'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la réglementation des produits du tabac qui alerte sur le risque de dépendance à la nicotine lié à l'utilisation de ces produits et sur le marketing attractif dont ils font l'objet. Si la société requérante soutient que l'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, il ressort des éléments versés au dossier que les risques pour la santé publique sont avérés et que la mesure d'interdiction n'est pas manifestement inappropriée pour atteindre les objectifs poursuivis.

2) Les produits du vapotage ne font, à ce jour, l'objet d'aucun encadrement en Polynésie française, si bien que ces produits sont largement consommés par des mineurs, qui sont susceptibles de s'en procurer facilement. Afin de corriger cette situation, l'article LP. 26 de la « loi du pays » pose un principe d'interdiction de vente de ces produits aux mineurs. De plus, la « loi du pays » encadre la commercialisation de ces produits. En interdisant en outre, de manière générale et absolue, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente à l'ensemble de la population, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, que ces produits ou composants contiennent ou non de la nicotine, les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté personnelle.

(*Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres*, 10 / 9 CHR, 508403, 23 décembre 2025, B. M. Stahl, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

# **48 – Pensions.**

## **48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.**

### **48-02-02 – Pensions civiles.**

#### **48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité.**

##### **48-02-02-04-02 – Rente viagère d`invalidité (articles L. 27 et L. 28 du nouveau code).**

*Majoration spéciale allouée au fonctionnaire ayant recours de manière constante à une assistance par une tierce personne (art. L. 30 bis du CPCMR) – Réparation forfaitaire – Conséquence – Possibilité pour le juge d'allouer une rente à ce titre au motif que l'intéressé ne perçoit pas effectivement cette majoration – Absence (1).*

En instituant, pour les fonctionnaires civils bénéficiant d'une pension d'invalidité en application des dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), une majoration spéciale de leur pension, l'article L. 30 bis de ce code détermine forfaitairement la réparation à laquelle ces fonctionnaires peuvent prétendre, sur le fondement de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions, au titre de l'assistance par une tierce personne.

Il suit de là que commet une erreur de droit un tribunal ayant jugé que, faute de percevoir effectivement cette majoration, un fonctionnaire peut se voir allouer, au titre de l'assistance par tierce personne, une réparation fixée selon des règles différentes de celles prévues par l'article L. 30 bis du CPCMR.

1. Rappr., s'agissant de la réparation des frais d'assistance à tierce personne par une pension militaire d'invalidité, CE, 7 octobre 2013, Ministre de la défense c/ B..., n° 337851, p. 243. Rappr. Cass., 2e Civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548, Bull. Comp., s'agissant de la réparation des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle, CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

(*Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., 5 / 6 CHR, 475232, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

# **49 – Police.**

## **49-03 – Étendue des pouvoirs de police.**

*Techniques de renseignement (art. L. 841-1 du CSI) – Contrôle juridictionnel – Exécution des décisions – Compétence de la seule formation spécialisée du Conseil d'État, sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux siégeant en formation restreinte (art. L. 773-2 du CJA) – Conséquence – Compétence de la section des études, de la prospective et de la coopération – Absence.*

Eu égard à la nature particulière des contentieux présentés sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui portent sur la mise en œuvre respectivement des techniques de renseignement et du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État, ainsi qu'aux exigences liées au secret de la défense qui en découlent, il appartient à la seule formation spécialisée du Conseil d'État, dont les membres et les agents sont, en application de l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), habilités au secret de la défense nationale, et sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux qui siègent alors dans une formation restreinte, de s'assurer de l'exécution des décisions qu'elle prononce.

(M. A..., Formation spécialisée, 504262, 29 décembre 2025, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

# **54 – Procédure.**

## **54-01 – Introduction de l`instance.**

### **54-01-04 – Intérêt pour agir.**

*Décret accordant une concession minière en exécution d'une décision juridictionnelle – Intérêt pour agir d'un tiers – Circonstance qu'il n'aurait pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition de la décision d'annulation – Incidence – Absence.*

Lorsque le juge de plein contentieux des décisions, titres et autorisations délivrés au titre du code minier enjoint au Premier ministre, après avoir annulé le rejet d'une demande de concession minière prononcé par le ministre chargé des mines, de délivrer cette concession, le décret pris pour l'exécution de la décision juridictionnelle peut être contesté par les tiers qui, bien qu'ayant intérêt à demander l'annulation de la concession litigieuse, n'auraient pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition du jugement ou de l'arrêt en ayant annulé le refus, sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de ce jugement ou de cet arrêt.

(*Association Collectif de défense des bassins miniers lorrains et autres*, 6 / 5 CHR, 490266, 16 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

#### **54-01-04-01 – Absence d'intérêt.**

#### **54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations.**

*Syndicat défendant les intérêts collectifs des enseignants contestant une circulaire relative à l'organisation ou à l'exécution du service public de l'éducation en se prévalant des effets allégués sur les usagers (1).*

Le syndicat défendant les intérêts collectifs des enseignants contestant une circulaire du ministre chargé de l'éducation ne saurait utilement se prévaloir, au titre des droits et prérogatives ou des conditions d'emploi et de travail des agents dont il assure la défense des intérêts collectifs, des effets allégués de la circulaire litigieuse sur la situation des usagers du service public de l'éducation.

1. Cf., sur l'intérêt pour agir d'un syndicat de défense des intérêts collectifs de fonctionnaires pour attaquer une instruction de leur supérieur hiérarchique, CE, 23 juillet 2003, Syndicat Sud travail, n° 251148, p. 342.

(*Union nationale des syndicats autonomes - Education*, 4 / 1 CHR, 490838, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.**

*Sanction disciplinaire annulée après qu'il en a été prononcé le sursis à exécution – Nouvelle sanction infligée par la juridiction de renvoi – Fixation de la période d'exécution – Obligation de prendre en compte la période pendant laquelle la sanction a déjà été exécutée avant le sursis à exécution – Modalités –*

*Déduction de la période allant de la date de prise d'effet de la sanction à la date de la décision ayant sursis à son exécution.*

Chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé à l'encontre d'un médecin la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trente mois à compter du 1er juin 2021. Chambre disciplinaire nationale des médecins ayant rejeté son appel par une décision du 1er avril 2021. Conseil d'Etat ayant sursis à l'exécution de cette décision le 30 juillet 2021 puis l'ayant annulée le 3 novembre 2021. Intéressé demandant l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, sur renvoi du Conseil d'Etat, a de nouveau rejeté son appel et dit que la sanction prononcée à son encontre serait exécutée du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026.

En décidant que la sanction serait exécutée du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026, soit pendant trente mois, et en s'abstenant ainsi de prendre en compte la partie de cette sanction que l'intéressé avait exécutée du 1er juin 2021, date à laquelle a pris effet la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 9 février 2021, confirmée en appel par une décision du 1er avril 2021, au 30 juillet 2021, date à laquelle il a été sursis à l'exécution de cette décision et à laquelle l'appel a retrouvé son effet suspensif, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat fixe la période d'exécution de la sanction du 1er janvier 2024 au 1er mai 2026 inclus, après prise en compte de la partie de la sanction déjà exécutée.

(M. C..., 4 CH, 489987, 19 décembre 2025, B, Mme Nicolazo de Barmon, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

#### **54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.**

##### **54-035-02-03-02 – Urgence.**

*Mise à la retraite pour invalidité d'un agent public avec droit à jouissance immédiate d'une pension – Présomption d'urgence – Absence (1).*

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Si une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, n'a pas le caractère d'une telle mesure la décision de mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire qui entre dans le champ des dispositions précitées du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 qui ouvrent droit à la liquidation et à l'entrée en jouissance immédiates d'une pension. Ainsi, le juge des référés apprécie concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision litigieuse sur sa situation sont, en l'espèce, de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de cette décision soit suspendue.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, T. pp. 619-686.

(*Mme A..., 5 / 6 CHR, 507783, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

*Demande de suspension par les autorités ordinaires de la décision individuelle d'autorisation d'exercer délivrée à un masseur-kinésithérapeute ressortissant européen par le préfet en application de l'article L. 4321-4 du CSP – Présomption d'urgence – Existence.*

Les autorités ordinaires qui contestent la légalité de l'autorisation administrative délivrée par le préfet au regard de la validité du diplôme étranger dont le demandeur est titulaire pour se soustraire à l'obligation qui est, en principe, la leur de l'inscrire, dans le délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article L. 4112-3 du CSP, au tableau de l'ordre sur la foi de cette décision doivent être regardées comme justifiant que la décision litigieuse est susceptible de préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts publics qu'elles défendent et que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) est, en conséquence, satisfaite.

(*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autre, 5 / 6 CHR, 503715, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

## **54-04 – Instruction.**

### **54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.**

*Faculté pour le juge de se fonder de sa propre initiative sur des éléments issus de l'application « Google Earth », non communiqués aux parties – Absence (1).*

Le juge ne peut, sans méconnaître son office et le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur des éléments issus de l'application « Google Earth » dont il a pris connaissance de sa propre initiative et sans les avoir communiqués aux parties.

1. Comp., sur la possibilité pour le juge de se fonder sur des données publiques de référence sans les communiquer aux parties, CE, 30 avril 2024, M. B..., n° 465124, T. pp. 690-703.

(*Société Groupe A & A Novelis et autre, 1 / 4 CHR, 500942, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-07 – Exécution des jugements.**

*Exécution d'une décision rendue sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du CSI – Compétence de la seule formation spécialisée du Conseil d'État, sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux siégeant en formation restreinte (art. L. 773-2 du CJA) – Conséquence – Compétence de la section des études, de la prospective et de la coopération – Absence.*

Eu égard à la nature particulière des contentieux présentés sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui portent sur la mise en œuvre respectivement des techniques de renseignement et du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État, ainsi qu'aux exigences liées au secret de la défense qui en découlent, il appartient à la seule formation spécialisée du Conseil d'État, dont les membres et les agents sont, en application de l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), habilités au secret de la défense nationale, et sous réserve de l'inscription à un rôle de

l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux qui siègent alors dans une formation restreinte, de s'assurer de l'exécution des décisions qu'elle prononce.

(M. A..., Formation spécialisée, 504262, 29 décembre 2025, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

## **54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées.**

*Décret accordant une concession minière en exécution d'une décision juridictionnelle – Recours formé par un tiers ayant intérêt à demander l'annulation de cette concession – 1) Recevabilité – Existence – Circonstance qu'il n'aurait pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition de cette décision juridictionnelle – Incidence – Absence – 2) Moyens soulevés à l'appui d'un tel recours inopérants au motif qu'ils mettraient en cause l'autorité de chose jugée – Absence.*

1) Lorsque le juge de plein contentieux des décisions, titres et autorisations délivrés au titre du code minier enjoint au Premier ministre, après avoir annulé le rejet d'une demande de concession minière prononcé par le ministre chargé des mines, de délivrer cette concession, le décret pris pour l'exécution de la décision juridictionnelle peut être contesté par les tiers qui, bien qu'ayant intérêt à demander l'annulation de la concession litigieuse, n'auraient pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition du jugement ou de l'arrêt en ayant annulé le refus, sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de ce jugement ou de cet arrêt.

2) Les moyens soulevés à l'appui d'une telle requête ne sont pas inopérants au motif qu'ils mettraient en cause l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement.

(Association Collectif de défense des bassins miniers lorrains et autres, 6 / 5 CHR, 490266, 16 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-04 – Moyens.**

##### **54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.**

###### **54-07-01-04-04-04 – Opérance.**

*Moyen tiré de l'illégalité du refus d'exonération au soutien d'une demande tendant à la décharge de l'imposition (1) – 1) Lorsque l'octroi de l'exonération est de droit – Existence – 2) Lorsque l'autorité compétente n'est pas tenue de l'accorder – Absence (2) – Illustration – Décision d'exonération de TEOM (1 du III de l'art. 1521 du CGI).*

1) Si un contribuable peut en principe utilement se prévaloir, au soutien d'une demande tendant à la décharge d'une imposition à laquelle il a été assujetti, de l'illégalité de la décision lui ayant refusé une exonération dont l'octroi est de droit, 2) en revanche, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'étant pas tenu d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions du 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts, un contribuable ne peut utilement, au soutien d'une demande tendant à la décharge de cette taxe, exciper de l'illégalité de la décision de ne pas inclure ses locaux à usage industriel ou commercial dans la liste des établissements exonérés sur le fondement de ces dispositions, une telle décision ne pouvant, dans ces conditions, être regardée comme constituant l'une des bases légales de la décision d'imposition.

1. Cf., CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

2. Rappr., en matière d'agrément, CE, 9/8 SSR, 25 octobre 1989, S.A. "Société de commercialisation Aliments, Bétail et Viande", n° 65680, T. pp. 560-585-596.

(*SCI Maevic*, 8 / 3 CHR, 497209, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

## 54-07-01-07 – Devoirs du juge.

*Faculté pour le juge de se fonder de sa propre initiative sur des éléments issus de l'application « Google Earth », non communiqués aux parties – Absence (1).*

Le juge ne peut, sans méconnaître son office et le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur des éléments issus de l'application « Google Earth » dont il a pris connaissance de sa propre initiative et sans les avoir communiqués aux parties.

1. Comp., sur la possibilité pour le juge de se fonder sur des données publiques de référence sans les communiquer aux parties, CE, 30 avril 2024, M. B..., n° 465124, T. pp. 690-703.

(*Société Groupe A & A Novelis et autre*, 1 / 4 CHR, 500942, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

*Indemnisation d'une victime d'un risque sanitaire au titre de la solidarité nationale – Pénalité pouvant être infligée par le juge faute pour l'assureur d'un établissement de santé d'avoir adressé à la victime une offre d'indemnisation (5e al. de l'art. L. 1142-15 du CSP) – Conclusions de l'ONIAM dirigées contre l'établissement de santé, alors qu'il n'est pas établi que celui-ci ne serait pas assuré – 1) Recevabilité – Absence – 2) Obligation pour le juge d'inviter l'établissement à désigner son assureur – Absence.*

Il résulte des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP) que le paiement de la pénalité qu'elles prévoient doit, en principe, être supporté par l'assureur n'ayant pas présenté d'offre d'indemnisation, sauf lorsque l'établissement de santé n'est pas assuré.

1) Lorsqu'il n'est pas établi qu'un établissement de santé ne serait pas assuré, le juge ne commet pas d'erreur de droit en rejetant comme mal dirigées des conclusions de l'ONIAM tendant à ce que cette sanction soit prononcée à l'encontre d'un établissement de santé, et non de son assureur. 2) Il ne méconnaît pas son office en s'abstenant d'inviter cet établissement, par une mesure d'instruction, à désigner son assureur, quand bien même l'ONIAM indiquerait ne pas le connaître, celui-ci n'étant notamment pas mentionné dans l'avis émis par la commission de conciliation et d'indemnisation, sans rediriger ses conclusions contre l'assureur de l'établissement.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 500768, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

*Absence de conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme – Refus de mettre en demeure l'intéressé (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) – 1) Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu (1) – 2) Prononcé d'une injonction – Date de sa décision.*

1) Le juge apprécie la légalité d'un refus de mise en demeure par l'autorité compétente au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

2) En revanche, lorsque le juge administratif annule un tel refus, il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de mettre en demeure l'intéressé au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

1. Rappr. s'agissant du refus de dresser un procès-verbal d'infraction sur le fondement de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, CE, avis, 2 octobre 2025, M. et Mme B..., n° 503737, à mentionner aux Tables.

(Société Océane, 1 / 4 CHR, 502194, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

### 54-08-02 – Cassation.

#### 54-08-02-004 – Recevabilité.

##### 54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

*Pourvoi en cassation de l'intervenant d'appel ou de première instance – Conditions de recevabilité (1) – Cas d'une commune étant intervenue en défense dans un litige relatif à une délibération de la CDVL mettant à jour les paramètres d'évaluation des locaux professionnels – 1) Annulation de cette délibération – Recevabilité de la commune à former tierce-opposition – Absence (2) – 2) Conséquence – Recevabilité de son pourvoi limitée aux seuls moyens relatifs à la recevabilité de son intervention ou à la prise en compte des moyens qu'elle comportait.*

Commune se pourvoyant en cassation, après être intervenue en défense en appel, contre un arrêt par lequel une cour administrative d'appel, statuant sur l'appel formé par une société, a annulé la décision de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des locaux professionnels d'un département portant mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, en tant qu'elle assigne un coefficient de localisation de 1,3 aux parcelles d'une section cadastrale de cette commune.

1) Toutefois, dès lors, d'une part, que la délibération ne porte que sur la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels pour l'année en cause et qu'en application des dispositions combinées des articles 1960 et 1641 du code général des impôts (CGI), les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) établies au titre de cette année qui pourraient résulter de l'annulation de cette délibération seraient à la charge de l'Etat et, d'autre part, que la remise en cause du coefficient de localisation de 1,3 appliqué sur les parcelles en litige ne serait susceptible d'affecter le potentiel fiscal de la commune qu'en le réduisant et n'aurait, dès lors, pas d'effet défavorable s'agissant du calcul des dotations dont elle peut bénéficier, l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a annulé la délibération ne saurait être regardé comme préjudiciable aux droits de cette commune.

Par suite, la commune n'aurait pas eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition contre cet arrêt.

2) Dès lors, elle n'est recevable à invoquer, à l'appui de son pourvoi, que des moyens portant sur la régularité de l'arrêt attaqué relatifs à la recevabilité de son intervention ou à la prise en compte des moyens qu'elle comporte.

1. Cf., s'agissant des conditions de recevabilité d'un tel pourvoi, CE, 16 mars 2018, Mme Q... et autres, n° 408182, T. pp. 839- 866.

2. Cf., CE, 29 novembre 1912, Boussuge et autres, n° 45893, p. 1135.

(Commune de Tremblay-en-France, 8 / 3 CHR, 492125, 22 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-02 – Accès aux professions.**

*Litige relatif à une autorisation d'exercer une activité professionnelle concernant une personne ne pouvant justifier d'un lieu d'exercice effectif de cette profession – Compétence du TA dans le ressort duquel se trouve le siège de l'auteur de l'acte (art. R. 312-1 du CJA).*

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA) ne sont pas applicables lorsque le litige porte sur l'autorisation d'exercer en France une activité professionnelle concernant une personne qui, à la date à laquelle la décision litigieuse a été prise, ne pouvait encore justifier, faute d'une telle autorisation, d'un lieu d'exercice effectif de cette profession.

La circonstance que le demandeur ait sollicité son inscription auprès des autorités ordinaires du département où il envisage d'exercer et qu'il ait signé dans l'attente de cette inscription un contrat d'assistanat libéral avec un professionnel exerçant son activité dans le même département, n'est pas de nature à rendre applicables les dispositions de l'article R. 312-10 du CJA.

Un tel litige relève, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, de la compétence en premier ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel l'auteur de l'acte a son siège, en l'occurrence le siège de la préfecture ayant délivré l'autorisation.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autre, 5 / 6 CHR, 505730, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **55-02-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.**

*Ressortissants européens – Décision individuelle d'autorisation d'exercer délivrée par le préfet en application de l'article L. 4321-4 du CSP – 1) Faculté pour les autorités ordinaires saisies d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre – a) De la remettre en cause lors de l'examen de la demande d'inscription au tableau de l'ordre – Absence (1) – b) De former un recours contre cette décision, assorti, le cas échéant, d'un référé-suspension – Existence – 2) Présomption d'urgence – Existence.*

1) a) Il résulte des articles L. 4112-3, L. 4311-16, L. 4321-10, L. 4321-19, R. 4112-2 et R. 4323-1 du code de la santé publique (CSP) qu'il n'appartient pas à une autorité ordinaire, saisie d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre, de remettre en cause la décision individuelle d'autorisation d'exercer délivrée par le préfet en application de l'article L. 4321-4 de ce code. b) Il lui est, en revanche loisible, si elle estime qu'une telle décision est entachée d'illégalité, de saisir le juge administratif d'un recours tendant à son annulation, assorti, le cas échéant, d'une demande en référé tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution.

2) Les autorités ordinaires qui contestent la légalité de l'autorisation administrative délivrée par le préfet au regard de la validité du diplôme étranger dont le demandeur est titulaire pour se soustraire à l'obligation qui est, en principe, la leur de l'inscrire, dans le délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article L. 4112-3 du CSP, au tableau de l'ordre sur la foi de cette décision doivent être regardées comme justifiant que la décision litigieuse est susceptible de préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts publics qu'elles défendent et que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) est, en conséquence, satisfaite.

1. Rappr., s'agissant des pédicures-podologues, CE, 9 mars 2016, M. B..., n° 389023, T. p. 922.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autre, 5 / 6 CHR, 503715, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **55-03 – Conditions d'exercice des professions.**

### **55-03-042 – Vétérinaires.**

*Prescription vétérinaire subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic – Possibilité pour un vétérinaire, à titre dérogatoire, d'établir un diagnostic sans examen clinique et de prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins – Condition – Surveillance sanitaire et soins des animaux lui ayant été régulièrement confiés – Portée.*

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 242-43 et R. 242-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des articles L. 5143-2 et R. 5141-112-1 du code de la santé publique (CSP) que, si la prescription de médicaments pour animaux est subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic vétérinaire consécutif à une consultation impliquant en principe l'examen clinique de l'animal concerné, le vétérinaire peut, par dérogation, établir un diagnostic sans examen clinique et, par suite, prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins, à condition que la surveillance sanitaire et les soins des animaux de l'élevage lui soient régulièrement confiés. Le vétérinaire ne peut être regardé comme assurant un tel suivi sanitaire permanent que s'il réalise un bilan sanitaire de l'élevage, établit et met en œuvre le protocole de soins, réalise des visites régulières de suivi et dispense régulièrement aux animaux de l'élevage des soins, des actes de médecine ou de chirurgie.

(Société Socavet et autres, 4 / 1 CHR, 495114, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **55-04 – Discipline professionnelle.**

### **55-04-02 – Sanctions.**

#### **55-04-02-03 – Effets des sanctions.**

*Sanction disciplinaire annulée après qu'il en a été prononcé le sursis à exécution – Nouvelle sanction infligée par la juridiction de renvoi – Fixation de la période d'exécution – Obligation de prendre en compte la période pendant laquelle la sanction a déjà été exécutée avant le sursis à exécution – Modalités – Déduction de la période allant de la date de prise d'effet de la sanction à la date de la décision ayant sursis à son exécution.*

Chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé à l'encontre d'un médecin la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trente mois à compter du 1er juin 2021. Chambre disciplinaire nationale des médecins ayant rejeté son appel par une décision du 1er avril 2021. Conseil d'Etat ayant sursis à l'exécution de cette décision le 30 juillet 2021 puis l'ayant annulée le 3 novembre 2021. Intéressé demandant l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, sur renvoi du Conseil d'Etat, a de nouveau rejeté son appel et dit que la sanction prononcée à son encontre serait exécutée du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026.

En décidant que la sanction serait exécutée du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026, soit pendant trente mois, et en s'abstenant ainsi de prendre en compte la partie de cette sanction que l'intéressé avait exécutée du 1er juin 2021, date à laquelle a pris effet la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 9 février 2021, confirmée en appel par une décision du 1er avril 2021, au 30 juillet 2021, date à laquelle il a été sursis à l'exécution de cette décision et à laquelle l'appel a retrouvé son effet suspensif, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat fixe la période d'exécution de la sanction du 1er janvier 2024 au 1er mai 2026 inclus, après prise en compte de la partie de la sanction déjà exécutée.

(*M. C..., 4 CH, 489987, 19 décembre 2025, B, Mme Nicolazo de Barmon, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.*).

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-01 – Service public de santé.**

*Indemnisation d'une victime d'un risque sanitaire au titre de la solidarité nationale – 1) Pénalité pouvant être infligée par le juge faute pour l'assureur d'un établissement de santé d'avoir adressé à la victime une offre d'indemnisation (5e al. de l'art. L. 1142-15 du CSP) – Conclusions de l'ONIAM dirigées contre l'établissement de santé, alors qu'il n'est pas établi que celui-ci ne serait pas assuré – a) Recevabilité – Absence – b) Obligation pour le juge d'inviter l'établissement à désigner son assureur – Absence – 2) Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant au versement des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation – Existence (2).*

1) Il résulte des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP) que le paiement de la pénalité qu'elles prévoient doit, en principe, être supporté par l'assureur n'ayant pas présenté d'offre d'indemnisation, sauf lorsque l'établissement de santé n'est pas assuré.

a) Lorsqu'il n'est pas établi qu'un établissement de santé ne serait pas assuré, le juge ne commet pas d'erreur de droit en rejetant comme mal dirigées des conclusions de l'ONIAM tendant à ce que cette sanction soit prononcée à l'encontre d'un établissement de santé, et non de son assureur. b) Il ne méconnaît pas son office en s'abstenant d'inviter cet établissement, par une mesure d'instruction, à désigner son assureur, quand bien même l'ONIAM indiquerait ne pas le connaître, celui-ci n'étant notamment pas mentionné dans l'avis émis par la commission de conciliation et d'indemnisation, sans rediriger ses conclusions contre l'assureur de l'établissement.

2) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin. Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Toutefois, l'office reste recevable à présenter, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer les intérêts au taux légal assortis, le cas échéant, de leur capitalisation, lorsque ces intérêts n'ont pas eux-mêmes été recouvrés par voie d'état exécutoire.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rappr., s'agissant de conclusions reconventionnelles tendant au remboursement des frais d'expertise, CE, 6 mai 2025, Société Relyens Mutual Insurance, n° 490764, à mentionner aux Tables.

*(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 500768, 30 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).*

## **60-04 – Réparation.**

### **60-04-04 – Modalités de la réparation.**

#### **60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension.**

*Fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle – Majoration spéciale allouée au fonctionnaire ayant recours de manière constante à une assistance par une tierce personne (art. L. 30 bis du CPCMR) – Réparation forfaitaire – Conséquence – Possibilité pour le juge d'allouer une rente à ce titre au motif que l'intéressé ne perçoit pas effectivement cette majoration – Absence (1).*

En instituant, pour les fonctionnaires civils bénéficiant d'une pension d'invalidité en application des dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), une majoration spéciale de leur pension, l'article L. 30 bis de ce code détermine forfaitairement la réparation à laquelle ces fonctionnaires peuvent prétendre, sur le fondement de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions, au titre de l'assistance par une tierce personne.

Il suit de là que commet une erreur de droit un tribunal ayant jugé que, faute de percevoir effectivement cette majoration, un fonctionnaire peut se voir allouer, au titre de l'assistance par tierce personne, une réparation fixée selon des règles différentes de celles prévues par l'article L. 30 bis du CPCMR.

1. Rappr., s'agissant de la réparation des frais d'assistance à tierce personne par une pension militaire d'invalidité, CE, 7 octobre 2013, Ministre de la défense c/ Hamblin, n° 337851, p. 243. Rappr. Cass., 2e Civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548, Bull. Comp., s'agissant de la réparation des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle, CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

(*Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., 5 / 6 CHR, 475232, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

# **61 – Santé publique.**

## **61-01 – Protection générale de la santé publique.**

### **61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.**

#### **61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies.**

*Vaccination obligatoire contre la covid-19 – Suspension des fonctions avec privation de rémunération (III de l'art. 14 de la loi du 5 août 2021) – Agent contractuel demandant à être placé en congé de maladie postérieurement à sa suspension – Droit au maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie – Absence (1) – Conséquence – Refus de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu – Légalité – Existence.*

Les dispositions de l'article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 selon lesquelles l'agent contractuel conserve, selon la durée de son congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie. Elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un agent contractuel bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié. Un agent suspendu en application du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 étant privé de rémunération pendant la durée de cette suspension, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération en raison de son placement en congé de maladie.

Par suite, l'administration peut légalement refuser à un agent de le placer en congé de maladie au motif qu'il est suspendu de ses fonctions.

1. Rappr., s'agissant d'un fonctionnaire, CE, 3 juillet 2023, M. A..., n° 459472, T. pp. 757-767-769. Comp., lorsque l'agent est placé en congé de maladie puis suspendu, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, T. pp. 762-768-774-927.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 495290, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

*Vaccination obligatoire contre la covid-19 – Suspension des fonctions avec privation de rémunération (art. 14 de la loi du 5 août 2021) – Obligation d'information préalable de l'agent de la possibilité de différer la sanction en prenant des congés payés – Absence.*

Il résulte du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et de son article 14 qu'un agent public ne respectant pas l'obligation vaccinale contre la covid-19 à laquelle elles le soumettaient ne pouvait, à la date de la décision de suspension d'un agent de ses fonctions, régulariser sa situation qu'en produisant un justificatif de vaccination ou, à défaut, un certificat de rétablissement ou de contre-indication. Si l'agent qui n'était pas en mesure de produire l'un de ces documents disposait de la faculté d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés afin de différer la suspension dont il était ainsi susceptible de faire l'objet, son employeur ne pouvait être regardé comme tenu de l'informer de cette possibilité, laquelle ne constituait pas, en tout état de cause, un des « moyens de régulariser sa situation », au sens du III de l'article 14 de la loi du 5 août 2021.

(Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe c/ Mme B..., 5 / 6 CHR, 500996, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavalier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.**

### **61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.**

#### **61-03-06-01 – Lutte contre le tabagisme.**

« *Loi du pays* » de Polynésie française – *Liberté d'entreprendre – Méconnaissance* – 1) *Interdiction des sachets de nicotine – Absence* – 2) *Interdiction des produits du vapotage – Existence*.

« Loi du pays » de Polynésie française relative à la lutte contre le tabagisme comprenant d'une part, l'interdiction des sachets de nicotine et prévoyant, d'autre part, à la fois un encadrement des produits du vapotage et, à compter du 1er juillet 2027, l'interdiction de la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, y compris ceux qui ne comprennent pas de nicotine.

1) La Polynésie française justifie la mesure d'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine par le risque grave pour la santé publique lié à la consommation de ces produits, à leur caractère particulièrement addictif et au fait qu'il s'agit de produits nouveaux, bénéficiant de campagnes de promotion agressives. Elle se prévaut d'une étude de toxicovigilance publiée par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) en septembre 2023, qui fait état d'une nette augmentation des cas d'intoxication liés à la consommation de ces produits, avec des « syndromes nicotiniques aigus parfois sévères », ce qui a conduit l'ANSES à publier un communiqué en novembre 2023 appelant à « une vigilance particulière envers les sachets de nicotine promus auprès des jeunes qui sont à la fois fortement exposés aux risques d'intoxication et de dépendance à la nicotine », mais aussi d'analyses du groupe d'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la réglementation des produits du tabac qui alerte sur le risque de dépendance à la nicotine lié à l'utilisation de ces produits et sur le marketing attractif dont ils font l'objet. Si la société requérante soutient que l'interdiction des sachets-portions ou poreux de nicotine porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, il ressort des éléments versés au dossier que les risques pour la santé publique sont avérés et que la mesure d'interdiction n'est pas manifestement inappropriée pour atteindre les objectifs poursuivis.

2) Les produits du vapotage ne font, à ce jour, l'objet d'aucun encadrement en Polynésie française, si bien que ces produits sont largement consommés par des mineurs, qui sont susceptibles de s'en procurer facilement. Afin de corriger cette situation, l'article LP. 26 de la « loi du pays » pose un principe d'interdiction de vente de ces produits aux mineurs. De plus, la « loi du pays » encadre la commercialisation de ces produits. En interdisant en outre, de manière générale et absolue, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente à l'ensemble de la population, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage, que ces produits ou composants contiennent ou non de la nicotine, les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté personnelle.

(*Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres*, 10 / 9 CHR, 508403, 23 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

## **61-04 – Pharmacie.**

### **61-04-01 – Produits pharmaceutiques.**

*Liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation dite « intra-GHS » (art. L. 165-11 du CSS) – Inscription, renouvellement ou radiation d'un produit – Légalité – Condition – Respect du principe d'égalité et règles de concurrence – Portée s'agissant de produits étroitement comparables*

*dans le traitement d'une même pathologie – 1) Différences ne devant pas être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier – 2) Obligation d'engager le réexamen d'un produit déjà inscrit lorsque sont retenues pour un autre produit des conditions d'inscription différentes (1).*

1) Le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposent aux ministres compétents de s'assurer que les différences pouvant exister dans les conditions d'inscription, sur la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue par l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale (CSS), de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier.

2) A ce titre, lorsque, se prononçant sur l'inscription, le renouvellement d'inscription ou la radiation d'un produit sur la liste, ils retiennent pour ce produit des conditions d'inscription différentes d'un produit étroitement comparable qui y est déjà inscrit, il leur appartient, afin d'éviter que ces différences ne soient susceptibles d'être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier, d'engager également le réexamen des conditions d'inscription du produit déjà inscrit.

1. Rappr., s'agissant de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie (article L. 162-17 du code de la sécurité sociale) et de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (article L. 5123-2 du code de la santé publique), CE, 20 décembre 2013, Société Pierre Fabre médicaments, n° 353632, T. p. 851 sur un autre point, CE, 8 avril 2015, Société Laboratoires Genervier et al., n°s 369329 369559 370490 370615 370925 370926 372989 374519, T. pp. 878-882.

(Société DiLo Médical, 1 / 4 CHR, 499964, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## **61-04-01-04 – Pharmacie vétérinaire.**

*Prescription vétérinaire subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic – Possibilité pour un vétérinaire, à titre dérogatoire, d'établir un diagnostic sans examen clinique et de prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins – Condition – Surveillance sanitaire et soins des animaux lui ayant été régulièrement confiés – Portée.*

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 242-43 et R. 242-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des articles L. 5143-2 et R. 5141-112-1 du code de la santé publique (CSP) que, si la prescription de médicaments pour animaux est subordonnée à l'établissement préalable d'un diagnostic vétérinaire consécutif à une consultation impliquant en principe l'examen clinique de l'animal concerné, le vétérinaire peut, par dérogation, établir un diagnostic sans examen clinique et, par suite, prescrire à distance certains médicaments identifiés par un protocole de soins, à condition que la surveillance sanitaire et les soins des animaux de l'élevage lui soient régulièrement confiés. Le vétérinaire ne peut être regardé comme assurant un tel suivi sanitaire permanent que s'il réalise un bilan sanitaire de l'élevage, établit et met en œuvre le protocole de soins, réalise des visites régulières de suivi et dispense régulièrement aux animaux de l'élevage des soins, des actes de médecine ou de chirurgie.

(Société Socavet et autres, 4 / 1 CHR, 495114, 23 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **62 – Sécurité sociale.**

## **62-04 – Prestations.**

### **62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.**

*Liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation dite « intra-GHS » (art. L. 165-11 du CSS) – Inscription, renouvellement ou radiation d'un produit – Légalité – Condition – Respect du principe d'égalité et règles de concurrence – Portée s'agissant de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie – 1) Différences ne devant pas être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier – 2) Obligation d'engager le réexamen d'un produit déjà inscrit lorsque sont retenues pour un autre produit des conditions d'inscription différentes (1).*

1) Le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposent aux ministres compétents de s'assurer que les différences pouvant exister dans les conditions d'inscription, sur la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue par l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale (CSS), de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier.

2) A ce titre, lorsque, se prononçant sur l'inscription, le renouvellement d'inscription ou la radiation d'un produit sur la liste, ils retiennent pour ce produit des conditions d'inscription différentes d'un produit étroitement comparable qui y est déjà inscrit, il leur appartient, afin d'éviter que ces différences ne soient susceptibles d'être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier, d'engager également le réexamen des conditions d'inscription du produit déjà inscrit.

1. Rappr., s'agissant de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie (article L. 162-17 du code de la sécurité sociale) et de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (article L. 5123-2 du code de la santé publique), CE, 20 décembre 2013, Société Pierre Fabre médicaments, n° 353632, T. p. 851 sur un autre point, CE, 8 avril 2015, Société Laboratoires Genervier et a., n°s 369329 369559 370490 370615 370925 370926 372989 374519, T. pp. 878-882.

(Société DiLo Médical, 1 / 4 CHR, 499964, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## **62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.**

*REP formé contre des commentaires administratifs publiés au BOSS en tant qu'ils ne prennent pas position sur une question – 1) Recevabilité – Absence (1).*

Un recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) en tant qu'ils ne prennent pas position sur une question est irrecevable.

1. Rappr., s'agissant des commentaires administratifs publiés au BOFiP, CE, 27 juin 2018, Société CERP Rhin Rhône Méditerranée, n° 419030, T. pp. 507-637.

(Société EB Trans assistance, 1 / 4 CHR, 503231, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

*Litige relatif à la décision de la CPAM tirant les conséquences de la suspension par l'ARS d'un professionnel de santé sur le remboursement des soins qu'il continuerait néanmoins de dispenser – Compétence de la juridiction judiciaire (1).*

Courrier par lequel la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à la suite de l'interdiction d'exercer constatée par l'agence régionale de santé (ARS), informe un pharmacien que les consultations, soins et prescriptions qu'il continuerait à dispenser au-delà d'un délai de 30 jours à compter de sa suspension par l'ARS donneront lieu à récupération financière à sa charge.

En lui adressant cette information, la CPAM a seulement entendu tirer les conséquences de cette suspension sur la mise en œuvre des règles régissant le droit à remboursement. Une telle décision ne procède pas, par elle-même, de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Par suite, le litige né de la décision de la CPAM relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Comp., dans des cas où la CPAM met en œuvre une prérogative de puissance publique, TC, 12 février 2001, Mlle C... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 3222, p. 738 ; CE, 13 octobre 2003, M. X..., n° 257718, T. pp. 716-878-911-1002.

(*M. A... et SELARL Pharmacie Magnien*, 5 / 6 CHR, 490956, 17 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# **66 – Travail et emploi.**

## **66-10 – Politiques de l`emploi.**

### **66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi.**

*ASS – Conditions d'ouverture des droits – Activité salariée préalable de 5 ans (1° de l'art. R. 5432-1 du code du travail) – Notion – Sauf disposition ou convention internationale contraire, activité ayant donné lieu à une affiliation à l'assurance chômage et susceptible d'avoir permis à l'intéressé de constituer des droits à ce titre.*

Il résulte des articles L. 5423-1 et R. 5423-1 du code du travail que le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) servie au titre du régime de solidarité, instituée sous condition de ressources au profit des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, est subordonné, notamment, à une condition d'activité salariée préalable de cinq ans, laquelle s'entend nécessairement – sauf disposition ou convention internationale contraire – d'une activité ayant donné lieu à une affiliation à l'assurance chômage et ainsi susceptible d'avoir permis à l'intéressé de constituer des droits à ce titre.

(*M. B..., 1 / 4 CHR, 499116, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-05 – Contrôle des travaux.**

*Constat par l'autorité compétente de l'absence de conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme – Mise en demeure de l'intéressé (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) (1) – 1) Possibilité de se fonder sur la circonstance qu'une autorisation d'urbanisme serait illégale – Absence, sauf en cas d'annulation par le juge (2) – 2) Office du juge saisi d'un refus de mise en demeure – a) Appréciation de la légalité – Date à laquelle le refus est intervenu (3) – b) Prononcé d'une injonction – Date de sa décision.*

Il résulte de l'article L. 480-1 et du I de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dont elles sont issues, que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.

1) Toutefois, lorsque les travaux en cause sont conformes à une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente, alors même qu'elle estimera que cette autorisation a été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables, ne saurait délivrer aucune mise en demeure tant que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

2) a) Le juge apprécie la légalité d'un refus de mise en demeure par l'autorité compétente au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

b) En revanche, lorsque le juge administratif annule un tel refus, il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de mettre en demeure l'intéressé au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

1. Cf., sur la portée des pouvoirs conférés par l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 décembre 2022, Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, n° 463331, p. 456.

2. Rappr., Cass. Crim, 10 novembre 2015, n° 14-86.876, inédit au Bulletin.

3. Rappr. s'agissant du refus de dresser un procès-verbal d'infraction sur le fondement de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, CE, avis, 2 octobre 2025, M. et Mme B..., n° 503737, à mentionner aux Tables.

(Société Océane, 1 / 4 CHR, 502194, 30 décembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).